

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 2 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 35*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)
21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
23 Messieurs les agents de sécurité, veuillez faire rentrer en salle d'audience, s'il vous
24 plaît, les deux accusés.
25 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

1 Bien, la Cour salue les accusés.

2 Elle salue le témoin qui est à nouveau parmi nous.

3 Avant de commencer — ou de reprendre, plutôt — l'interrogatoire que conduit
4 actuellement M. le Procureur, Madame le greffier, est-ce que vous pourriez nous
5 indiquer quelles sont actuellement les durées de temps de parole, s'il vous plaît ?

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, l'Accusation a utilisé 17 heures
7 17 minutes pour les interrogatoires principaux des témoins comparus jusqu'à ce jour.
8 L'interrogatoire principal du témoin DRC-OTP-P-0250 a, jusqu'à ce jour, duré
9 10 heures 4 minutes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 C'était une information, donc, d'intérêt général.

12 Oui, Maître O'Shea ? Je vous en prie.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
14 les juges.

15 J'ai une requête très simple à présenter. Il n'y a pas de difficulté à la présenter en
16 présence du témoin.

17 Hier, on nous a notifié de certaines questions qui pourraient être posées par les
18 représentants légaux des victimes — questions adressées à ce témoin.

19 Ma requête est la suivante : que l'on nous donne jusqu'à la fin de l'interrogatoire de
20 l'Accusation pour qu'on puisse donner notre position sur ces questions.

21 Je le dis pour deux raisons :

22 Premièrement, nous partons de l'hypothèse que ce sont des questions non anticipées,
23 étant donné le moment où elles sont présentées et où elles sont notifiées à la Défense.

24 Et, à première vue, certaines de ces questions sont des questions qui découlent de
25 questions qui ont été posées par M. MacDonald.

1 Ceci étant, il est possible que notre attitude vis-à-vis de ces questions puisse être
2 influencée par d'autres questions posées par M. MacDonald dans son interrogatoire
3 principal. En d'autres termes, l'attitude de la Défense à l'égard de ces questions est
4 pour le moment encore... n'a pas encore été arrêtée. Elle ne le sera qu'à la fin de
5 l'interrogatoire de l'Accusation.

6 Ça, c'est ma première raison.

7 Deuxième raison — et là, je garde à l'esprit l'article 68-3 du Statut, c'est-à-dire que les
8 mesures prises en faveur des victimes ne doivent pas être en contradiction avec un
9 procès équitable : nous souhaiterions éviter que de telles questions non anticipées
10 puissent, par inadvertance ou d'une autre manière, avoir une influence sur
11 l'orientation prise par les questions de l'Accusation.

12 Donc, la simple requête que nous présentons, c'est que notre réaction à la... à ces
13 questions puisse n'être donnée que lorsque l'Accusation en aura terminé avec ses
14 questions.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour comptait précisément faire une
17 communication ce matin sur ce problème.

18 Avant de vous répondre, Maître O'Shea, je crois que le P^r Fofé souhaitait lui aussi
19 intervenir en tout début d'audience ; je me trompe ?

20 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

21 En effet, nous avons reçu ces questions tard, hier, juste avant d'aller au lit. Mais
22 nous avons quand même pris le temps de les examiner et de nous faire une première
23 opinion là-dessus.

24 C'est ainsi que, ce matin, nous avons adressé à la Chambre un e-mail pour prévenir
25 la Chambre que nous aurons des objections là-dessus.

1 Alors, pour être bref, je pense que la requête formulée par M^e O'Shea est fondée, et
2 nous pouvons nous joindre à cette requête et prendre le temps d'approfondir
3 l'analyse de ces questions.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À titre de... de premier élément d'information, la
6 Chambre souhaite, d'une part, renvoyer les parties au paragraphe 87 de sa décision
7 1665 du 1^{er} décembre 2009 « relative » à la règle 140 du Règlement de preuve et de
8 procédure.

9 Je vais lire le paragraphe 87 :

10 « Lorsque les représentants légaux des victimes savent à l'avance qu'ils doivent
11 poser à un témoin donné, à un expert ou aux accusés, des questions spécifiques ne se
12 rapportant pas aux réparations, ils doivent en informer la Chambre et l'Accusation
13 par demande écrite, à déposer au moins sept jours avant la première comparution
14 du témoin.

15 La demande indique les questions que le représentant légal se propose de poser, et
16 explique dans quelle mesure elles se rapportent aux intérêts des victimes
17 représentées.

18 Si la Chambre estime que la demande doit être communiquée à la Défense afin que
19 celle-ci formule des observations à son sujet, comme prévu à la règle 91-3-a, elle peut
20 décider d'en modifier le niveau de confidentialité afin d'en permettre la notification à
21 la Défense. La Défense disposera alors de trois jours pour formuler ses
22 observations. »

23 Sauf erreur de ma part, au tout début de la reprise de nos travaux, la semaine
24 dernière, l'un des deux représentants légaux des victimes s'est levé pour indiquer à
25 la Chambre — je dis bien, sauf erreur de ma part... pour indiquer à la Chambre que

1 le respect des délais prévus par ce paragraphe 87 serait, bien sûr, difficile à une
2 reprise de débats, telle « qu'elle » cette reprise se produisait la semaine passée.
3 Ce représentant légal a demandé si la Chambre pourrait faire preuve de souplesse.
4 Et la Chambre a répondu qu'elle ferait preuve de souplesse.
5 Depuis, nous avons reçu effectivement, hier, une écriture de M^e Fidel Luvengika,
6 l'un des deux représentants légaux des victimes. Et cette écriture nous conduit à
7 clarifier et à préciser le sens et les contours de ce paragraphe 87.
8 Cette écriture a été présenté comme publique, accessible au Procureur et aux deux
9 équipes de défense, alors que le paragraphe 87 de la décision règle 140 précise — je
10 viens de le lire, mais je le rappelle — que les « représentants légaux des victimes
11 doivent informer la Chambre et l'Accusation par demande écrite, au moins sept jours
12 à l'avance. Si la Chambre estime que la demande doit être communiquée à la
13 Défense afin que... que celle-ci formule des observations à son sujet, elle peut en
14 décider de modifier le niveau de confidentialité ».
15 Il convient donc à l'avenir, pour se conformer au paragraphe 87 de notre décision,
16 que les écritures telles que celles que M^e Luvengika a adressées hier soient adressées
17 *ex parte* — réservées au Procureur et aux représentants légaux des victimes et, bien
18 sûr, à la Chambre.
19 La Chambre appréciera, comme elle l'a écrit au paragraphe 87 de sa décision, si elle
20 modifie la classification de cette écriture, si elle communique à la Défense, tout cela
21 dans la mesure où le paragraphe 3-a de la règle 91 est très clair.
22 Je le lis :
23 « Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la
24 présente règle souhaite interroger un témoin, y compris, selon la procédure prévue
25 aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre.

1 Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ces questions, qui sont alors
2 communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense. Ceux-ci peuvent formuler
3 des observations dans le délai fixé par la Chambre. »

4 Nous sommes donc bien d'accord : un représentant légal qui assiste et participe à
5 une audience et qui souhaite interroger un témoin en fait la demande à la Chambre.

6 La Chambre a estimé, alors que ça n'était qu'une possibilité, qu'il convenait que cette
7 demande soit faite par écrit — je viens de dire à l'instant qu'elle devra se faire par
8 écriture.

9 Écrit communiqué au Procureur, d'où ma formule « *ex parte* » — Procureur,
10 représentants légaux et, au besoin, à la Défense. Ceux-ci peuvent formuler des
11 observations dans le délai fixé par la Chambre.

12 La Chambre appréciera donc, au vu de chacune de ces demandes écrites, s'il
13 convient ou non de communiquer à la Défense...

14 Je vais trop vite ?

15 S'il convient de communiquer à la Défense et s'il y a lieu de recueillir les
16 observations de la Défense.

17 Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale
18 ont prévu la présence des victimes. Il convient de permettre aux victimes d'exercer
19 effectivement leurs droits, comme la Chambre d'appel l'a d'ailleurs rappelé dans sa
20 décision du 11 juillet 2008.

21 Je dois préciser encore qu'anticipant et s'efforçant de respecter les délais qui sont
22 prévus par le paragraphe 87, un autre représentant légal des victimes, M^e Gilissen, a
23 saisi la Chambre par courriel de son souhait de poser des questions au témoin 0268,
24 qui doit suivre le témoin 0250, le moment venu.

25 M^e Gilissen sera simplement invité à transformer ce courriel en une écriture, comme

1 je viens de le dire à l'instant, une écriture qui sera donc *ex parte* — réservée au
2 Procureur, aux représentants légaux des victimes et, bien sûr, à la Chambre.

3 Au vu de cette écriture et des questions formulées en forme interrogative qu'il se
4 propose de poser, la Chambre appréciera s'il y a lieu de communiquer à la Défense
5 et de recueillir, dans un délai de trois jours, les observations de la Défense.

6 Pour le témoin 0268, tout pourra se faire dans l'ordre et dans les règles, car nous
7 avons suffisamment de temps.

8 Pour le témoin 0250, il n'était guère possible d'anticiper de sept jours, d'autant que
9 nous ne savions pas encore exactement quels seraient les témoins qui déposeraient à
10 la reprise des débats puisqu'il y a eu des changements dans l'ordre des témoins, et
11 que l'on ne peut exclure qu'il y en ait d'autres.

12 Voilà donc, Maître O'Shea et Professeur Fofé, les observations que, indépendamment
13 même de vos prises de parole, je comptais faire ce matin en début d'audience.

14 Donc, à l'issue de l'interrogatoire principal du Procureur, comme cela s'est produit
15 d'ailleurs pour le témoin 0233, où M^e Gilissen a souhaité poser une ou deux
16 questions que — et encore, sauf erreur de ma part — la Chambre a repris à son
17 compte...

18 Donc, après l'interrogatoire principal du Procureur, les représentants légaux des
19 victimes pourront, s'ils le souhaitent, poser éventuellement des questions, mais ils
20 sont simplement tenus de se conformer aux prescriptions qui figurent dans cette
21 règle... dans le paragraphe 87, donc, de notre décision règle 140.

22 Et comme il y a eu un léger flottement — si le mot « flottement » peut se traduire en
23 anglais et en swahili... Comme il y a eu un léger flottement, la Chambre souhaitait
24 simplement demander à l'un de transformer son courriel en écriture pour 0268 ; et
25 demander à l'autre, pour 0250, de reprendre son écriture pour que figurent en forme

1 interrogative les questions qu'ils se proposent de poser, et dont la Chambre
2 appréciera s'il peut ou non les poser. Voilà.

3 Maître O'Shea ? Je vous en prie.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 M^e GILISSEN : Avec votre permission, Monsieur le Président. Avec votre
6 permission.

7 Nous avons déposé hier sous forme de requête un écrit de procédure conforme au
8 paragraphe 87. Les questions y sont reprises sous forme interrogative et la requête,
9 surtout, est motivée au vu des critères de la décision de la Chambre.

10 Puisque je ne sais si cela se fait, la question que je me posais était de savoir si, en
11 fonction des observations que ne manqueront sans doute pas d'avoir les... mes
12 confrères de la Défense, il y aurait la possibilité d'y répondre ou non.

13 J'ai donc pris soin, souhaitant tuer tout débat à l'avance, à motiver cette demande
14 dans la requête même.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen, mais la Chambre appelle
16 vraiment l'attention de tous les participants sur le libellé exact de la règle 91-3-a, et
17 sur les facultés qu'elle prévoit et non pas sur les droits qu'elle édicte.

18 Maître Luvengika ?

19 M. NSITA : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie de me
20 passer la parole.

21 Et je vous remercie aussi pour ces mises au point qui « a » été fait ce matin à propos
22 des modalités pour les représentants légaux de pouvoir poser des questions aux
23 témoins, aux experts et aux accusés, si cela s'avère nécessaire.

24 Je voulais seulement apporter une précision à la Chambre. Comme la Chambre,
25 d'ailleurs, l'a souligné, le fait qu'il y a eu le changement dans la présentation de

1 l'ordre et les passages des témoins, et que le témoin actuel est très avancé dans son
2 audition... que nous avons estimé utile de faire appel à... au paragraphe 89 des
3 directives de la Chambre en ce qui concerne l'application de la règle 140.
4 Et ce paragraphe 89, sauf erreur de notre part ou mauvaise interprétation de notre
5 part, il me semble qu'au cours d'audition, lorsque les représentants légaux...
6 Je vais reprendre le paragraphe tel qu'il est rédigé :
7 « Lorsque les représentants légaux des victimes n'ont pas prévu d'interroger un
8 témoin particulier, mais que des points... mais que des points imprévus se
9 rapportant directement aux intérêts des victimes sont abordés au cours de son
10 interrogatoire principal par la partie l'ayant cité, les représentants légaux... que
11 “celles-ci” peuvent soumettre une question à la Chambre, qui peut décider de la
12 poser au témoin, si le... elle le juge nécessaire aux fins de la manifestation de la vérité
13 ou de la clarification de la déposition du témoin. »
14 Donc, c'est en faisant appel à ce paragraphe que nous avons soumis une écriture.
15 Bien entendu, nous l'avons soumis, dans un premier temps, sous forme des thèmes
16 que nous aurions bien voulu aborder, suivant l'expérience qui a été « le » nôtre lors
17 de l'audition du témoin 0233.
18 Donc, nous nous attendions à une demande de la Chambre de clarification ou de
19 précision des questions qu'on souhaitait poser, mais nous étions aussi partis avec
20 l'idée que ça ne serait peut-être même pas les représentants légaux, mais la Chambre
21 qui poserait ces questions au témoin.
22 Voilà ce que je voulais apporter comme précision par rapport au respect des
23 directives relatives à la règle 144.
24 Je vous dis... remercie.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika. Vous rejoignez

1 d'ailleurs d'une certaine façon ce que disait il y a peu M^e O'Shea, qui intégrait
2 également votre demande de questions dans le cadre des questions dites
3 « imprévues ».

4 Il est certain que, lorsque nous aurons des suspensions d'audience un peu longues, il
5 faudra, avant que nous ne nous séparions, que nous soyons bien au point avec M. le
6 Procureur, lorsque nous sommes toujours... lorsque nous... quand on est au stade de
7 l'interrogatoire principal, pour savoir quel est le témoin qui commencera après la
8 suspension, de telle sorte que l'on puisse se situer, dans la mesure du possible, dans
9 le cadre du paragraphe 87 — « Questions prévues ».

10 Parce que ce paragraphe 87 donne à la Chambre la possibilité de recueillir les
11 observations des équipes de défense, si elle l'estime utile, alors que le paragraphe c
12 — « Questions imprévues » —, par principe, se produit dans la dynamique d'une
13 audience et ne permet pas les mêmes échanges ; mais je dis bien des échanges
14 facultatifs, qui ne sont pas imposés par la règle 91.

15 Je pense que nous avons fait pour l'instant le tour de cette question.

16 Monsieur le Procureur, vous allez donc reprendre votre interrogatoire.

17 Simplement, parce que je crains d'oublier : vous avez peut-être reçu — ou vous
18 recevrez — de la part du greffe une information vous indiquant que le 12 février, qui
19 est un vendredi, alors que la Chambre était censée siéger 4 heures...

20 M^{me} LA JUGE DIARRA : *(Intervention inaudible : microphone fermé)*.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. Je parle trop rapidement et je
22 m'en excuse auprès des sténographes, qui doivent me maudire.

23 Je dois obéir aux sténographes et à M^{me} le juge Fatoumata Diarra, qui essaie
24 désespérément de me faire ralentir et qui constate qu'elle n'a aucune autorité sur
25 moi. Ce qui, heureusement, n'altère pas sa bonne humeur.

1 Je voulais simplement indiquer que le vendredi 12 février, au lieu de siéger
 2 l'après-midi comme prévu, nous siégerons comme cette semaine de 9 h 30 à 16 h. Et
 3 les participants seront donc libérés à 16 h, et non pas à 18 h 30. Ce qui, pour un
 4 vendredi, peut éventuellement être appréciable.

5 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

6 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le témoin, bonjour.

8 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

10 PAR M. MacDONALD :

11 Q. J'aimerais encore une fois...

12 Et je m'en excuse auprès de la Cour, mais il est possible qu'à l'occasion certains
 13 détails puissent nous échapper.

14 J'aimerais revenir, Monsieur le témoin, au moment où vous étiez à Aveba ou, encore
 15 plus précisément, à Bolo. Et j'aimerais revenir sur l'accueil de la délégation du FNI
 16 menée par Boba Boba — pour qu'on se situe bien...

17 L'accueil que vous a fait... Comment avez-vous été accueilli par les troupes du FRPI ?

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse d'interrompre M. MacDonald,
 19 mais nous avons un problème technique au niveau de l'écran... de l'écran de
 20 M. Katanga ; peut-être également de celui de M. Ngudjolo. Oui, ils ne reçoivent
 21 aucune image sur leur écran — aucune image venant du prétoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous allons régler ce problème car il est
 23 important que les accusés puissent, au minimum, avoir leur écran devant eux. Et si je
 24 puis me permettre un commentaire personnel : il est important que, dans le calcul du
 25 délai raisonnable qu'une juridiction suprême pourrait vouloir exercer sur nos débats,

1 ou qu'en conscience nous souhaitons exercer, l'on intègre bien les difficultés
2 techniques.

3 (*Résolution du problème technique*)

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : M. Katanga accepte que nous poursuivions
5 tant que... Ah ! Il semble que le problème a été résolu. Donc, c'est parfait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: La Chambre remercie M^e Hooper, remercie
7 M. Katanga, pour la bonne volonté dont il faisait preuve.

8 Madame le greffier, une nouvelle fois, vous n'êtes, vous, absolument pas en cause,
9 mais il serait intéressant, pour l'avenir de la Cour, que les services du Greffe puissent
10 sur une audience, ou sur deux ou trois audiences, comptabiliser le temps
11 éventuellement consommé pour la résolution de problèmes techniques — de la
12 même manière que l'on comptabilise le temps de M. le Procureur, que l'on
13 comptabilisera le temps de la Défense. Ce serait intéressant de pouvoir apprécier,
14 autrement que de manière très approximative, le temps que nous passons à cela.

15 Donc, on pourrait envisager de faire cela la semaine prochaine. Par exemple : si
16 quelqu'un — pas vous —, mais si quelqu'un, à distance, à partir de la rediffusion qui
17 se fait après, pouvait... Et rien que le fait de demander ça, je pense, permettra de
18 constater que tout marchera bien, d'ailleurs, la semaine prochaine, mais voilà, à titre
19 un peu incantatoire, nous aimerions avoir une donnée chiffrée.

20 Monsieur le Procureur, nous souhaitons que vous ne soyez pas interrompu, mais à
21 vous d'en prendre les moyens aussi.

22 M. MacDONALD : La prochaine fois, je crois que, avant de débiter, je demanderai si
23 MM. les accusés ont bien leur *transcript* devant eux — et ainsi de suite —, pour
24 s'assurer que, effectivement, on ne soit pas interrompus.

25 Q. Ceci dit, Monsieur le témoin, pourriez-vous préciser à la Cour comment la

1 délégation a été accueillie à Aveba ? Décrivez à la Chambre ce qui s'est produit à ce
2 moment-là, lorsque vous arrivez ?

3 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

4 R. C'était une délégation de gens qui arrivaient chez un autre chef, et elle a été
5 bien accueillie. On s'est sentis comme chez nous, à la maison.

6 Q. Vous avez été bien accueillis. Pouvez-vous décrire justement comment vous
7 avez été accueillis ? Comment ce sont... y a-t-il eu des présentations, y a-t-il eu des...
8 comment la chose s'est faite ?

9 R. Au niveau des présentations, il y a eu une présentation à la place du marché,
10 de la collectivité de Walendu-Bindi. Et en général, je dois vous dire que ça s'est passé
11 dans une bonne ambiance. Il y a même des gens qui ont voulu rester sur place, parce
12 qu'ils se sentaient bien à l'aise.

13 Q. Est-ce que les membres de la délégation ont été présentés ?

14 R. On a placé ces gens sur la place du marché pour qu'ils s'entretiennent avec la
15 population de la place. Et tout s'est déroulé en... dans une bonne ambiance.

16 Q. Qui était sur la place, donc du marché ? Qui était sur la place du marché — au
17 niveau du FRPI —, pour vous accueillir ?

18 R. Il y avait des gardes du marché. Et le FP... FRPI avait envoyé des gardes, qui
19 avaient quitté la résidence de Ngudjolo ; et on avait envoyé des gardes pour escorter
20 les éléments du FNI qui allaient au territoire de Bindi, à partir de cet endroit-là.

21 Q. La traduction vient d'indiquer qu'on avait envoyé des gardes depuis la
22 résidence de Ngudjolo ; est-ce que c'est bien cela, ou s'agit-il d'une erreur dans la
23 traduction ou soit votre réponse ?

24 R. Les personnes qui ont envoyé les gardes se trouvaient à la résidence du FRPI.
25 C'étaient des gardes qui est... qui se trouvaient chez Germain. Et puis, ce sont des

1 officiers qui ont affecté des gardes qui devaient assurer cette escorte.

2 Q. Et donc, Germain ici, vous faites — et je suggère —, Germain Katanga ?

3 R. C'est exact, il s'agit de Germain Katanga Nduru.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 R. L'accueil était chaleureux. Vous savez, deux responsables ne passent pas sur
8 un même lit, vous comprenez ? Donc, ils ont passé la nuit sur des lits différents, mais
9 l'ambiance était bonne. Ils ont été bien accueillis.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 R. Il y avait beaucoup de militaires, et il y a eu une parade militaire. Les gens se
13 sont rassemblés et ont présenté les gens selon leur grade militaire. Et leurs
14 responsables essayaient de mobiliser ces éléments et de les motiver.

15 Q. Donc, vous mentionnez qu'il y a eu une parade. Est-ce que Germain Katanga
16 s'est adressé aux combattants qui étaient présents à cette parade ?

17 R. Lui-même, en tant que chef, a présenté ses hommes. Il a dit : « Voilà tel... et
18 tel. Et il est chargé de faire ceci ou cela. » Par la suite, il a envoyé des gens sur la
19 place du marché, où l'on garde... où l'on assure la sécurité. Et il y a eu une réunion
20 sur place, pour s'adresser aux membres de la population.

21 Q. Est-ce que Germain Katanga s'est déplacé à la place du marché, à ce
22 moment-là ?

23 R. Il y a envoyé un responsable de son camp, ainsi que son épouse.

24 Q. (Expurgée) et au

25 moment de cette parade —, comment avez-vous été nommés... comment avez-vous

1 été identifiés aux soldats qui étaient présents, lors des présentations ?

2 R. Lorsque nous l'avons trouvé sur place, il portait le grade de colonel. Et nous
3 tous qui nous tenions devant lui, nous savions bien qu'il portait ce grade-là.

4 Q. Mais vous, comment avez-vous été identifié, car vous n'étiez pas du grand
5 Aveba ? Comment vous a-t-on identifié ou présenté ?

6 R. Nous nous sommes levés devant les chefs. Nous étions des visiteurs. Et on
7 nous a présentés en tant que « les éléments du FNI ».

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, je veux simplement revenir à votre réponse antérieure. Et
11 je fais référence à la question à la ligne... page 14, ligne 22. Et ma question
12 était : (Expurgée)

13 (Expurgée) » Et vous avez répondu : « Il y avait
14 beaucoup de militaires et il y a eu une parade militaire. Les gens se sont rassemblés
15 et on présentait les gens selon leur grade militaire. Et leurs responsables essayaient
16 de mobiliser ces éléments, de les motiver. »

17 Alors ma question est : lorsque vous dites : « Et leurs responsables essayaient de
18 mobiliser ces éléments et de les motiver », que voulez-vous dire au juste ?

19 R. Nous sommes arrivés, nous étions tous ensemble. Il fallait que nous nous
20 présentions, que nous sachions qui portait quel grade. Lorsque vous arrivez quelque
21 part dans un camp, vous savez qui est le responsable et quel grade il porte.

22 Donc, le responsable a dit qui étaient ses collaborateurs. Il a présenté les
23 commandants du camp. Et Boba Boba à son tour, il a présenté sa compagnie, et il
24 disait qui faisait quoi au sein de ce groupe.

25 Quant à nous, nous étions dans le... dans la masse de combattants, en train de suivre

1 les différents orateurs.

2 Q. Et juste une question de clarification. Et donc, chacun des... — au niveau du
3 FRPI — chacun des membres qui étaient... ou des combattants qui étaient présents,
4 ou membres de la délégation, s'est identifié ; est-ce que c'est bien cela?

5 R. S'agissant des membres du FRPI, il y avait Boba Boba, et il y a deux autres
6 personnes qui ont pris la parole. Et c'étaient des responsables dans ce groupe.

7 Q. Qui, de la délégation du FNI, s'est identifié ou présenté ?

8 R. Il y avait Boba Boba d'abord, puis Martin, Cobra, ainsi que Bukpa Kalongo. Ils
9 se sont levés et ont pris la parole tour à tour.

10 Q. Outre le fait de se présenter et de se nommer donc, ont-ils dit autre chose ?
11 Ont-ils prononcé des paroles ?

12 R. En tant que responsables, ils se sont déplacés pour rentrer dans un bâtiment,
13 et le commandant en a profité... a profité de cet instant pour rehausser le moral des
14 combattants.

15 Après les présentations et les mots d'encouragement, les responsables sont entrés
16 dans un bâtiment, mais les commandants qui étaient sur place ont commencé une...
17 une séance de mobilisation.

18 Q. Donc, il y a une personne qui a... en a profité pour hausser le moral des
19 combattants. Comment les combattants ont-ils été motivés ?

20 R. C'est ce qui se fait au sein de l'armée. C'était normal de rehausser le moral des
21 combattants. Et il y avait quelqu'un qui en était chargé.

22 Vous savez, un sportif doit faire, par exemple, une course à pied. Il fallait donc
23 motiver les combattants. Il ne fallait pas croiser les bras, rester là. Il fallait être
24 mobilisé.

25 Q. Et justement, comment motive-t-on les troupes, comment les troupes ont-elles

1 été motivées ? Qu'est-ce qui était fait pour motiver les troupes ?

2 R. On nous a encouragés à quitter Aveba et Gety en courant. Nous avons quitté
3 cet endroit pour aller à Kiringi (*Phon.*) et nous avons donc fait des exercices
4 physiques chaque matin, et parfois aussi dans la soirée.

5 Q. Monsieur le témoin, restons à l'accueil, (Expurgée)

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous n'avons pas, à plusieurs
7 reprises, déjà abordé ce point à plusieurs reprises ce matin ? Est-ce qu'il ne s'agit pas
8 là d'une répétition, et ce, pour la quatrième fois ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous pouvez recentrer un
10 peu, effectivement — ou plutôt, poursuivre, avancer ?

11 M. MacDONALD : Monsieur le Président, évidemment, la Chambre sera amenée de
12 constater comment le témoin répond à certaines questions. Et les reformulations
13 sont, des fois, dans le but de... d'obtenir une réponse plus claire de la part du témoin,
14 mais je vais recentrer.

15 Q. Lorsque vous arrivez à Aveba, comment... quel type d'armes avez-vous vu en
16 arrivant, que les combattants possédaient ou avaient en leur possession ?

17 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

18 R. On nous a donné à manger, puis il y avait des SMG, des *machine guns* que les
19 gardes utilisaient.

20 Q. « Ils » étaient dans quel état, ces armes ?

21 R. Il y avait de nouveaux fusils, et il y en avait d'autres, mais certains fusils
22 n'avaient pas leurs parties. Toutefois, on pouvait comprendre qu'il s'agissait d'armes.

23 Q. Vous venez de mentionner qu'il y avait de nouveaux fusils...

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

25 M. MacDONALD : (*Intervention non interprétée*)

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention non interprétée*)
2 Est-ce que c'est là une correction pour remplacer la fusée... la fusée ? Parce que dans
3 mes notes, moi, je vois : « Il y avait de nouvelles... de nouvelles fusées, et certains des
4 fusils... certaines parties de fusil manquaient. » C'est ce que je vois, en tous les cas,
5 sur la traduction anglaise. Donc, est-ce que nous devons remplacer le mot « *rocket* »
6 en anglais, par le terme « *rifle* » — fusil ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur la... sur la traduction française, nous avons :
8 « Il y avait de nouveaux fusils, et il y en avait d'autres, mais certains fusils n'avaient
9 pas leurs parties. Toutefois, on pouvait comprendre qu'il s'agissait d'armes. » Donc,
10 le *transcript* français comporte bien le mot « fusil ».

11 C'est simplement une précision que je veux vous donner et qui montre à quel point
12 le... la nécessité d'avoir trois langues en parallèle rend les choses délicates. Le mot
13 « fusil » est bien dans le *transcript* français, oui.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Et je... simplement pour que les choses soient claires, est-ce que la traduction se fait
16 dans le sens swahili vers le français, vers l'anglais ?

17 C'est bien le cas. D'accord. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous continuons.

19 M. MacDONALD :

20 Q. Donc, vous avez remarqué que les combattants avaient de nouveaux fusils en
21 leur possession ?

22 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Il y avait de nouveaux fusils qu'on a vus, mais il y avait aussi de vieux fusils.
24 Certains fusils pouvaient être utilisés, mais d'autres personnes avaient transformé...
25 avaient essayé de faire... des armes semblables aux fusils à partir de troncs d'arbre,

1 pour faire croire aux gens qu'il s'agissait de fusils réels.

2 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, d'où provenaient ces armes, ces
3 nouveaux fusils ?

4 R. Les militaires ougandais ont séjourné à Gety pendant longtemps. Ils ont fait
5 souffrir les membres de la population, et lorsqu'ils se sont retirés, certaines
6 personnes ont récupéré leurs armes. C'est ainsi qu'on a commencé à avoir ce type
7 d'armement sur place.

8 Q. J'aimerais attirer, Monsieur le témoin... attirer votre attention sur la ville de
9 Beni. Vous nous avez fait et vous avez mentionné la ville de Beni, précédemment,
10 dans votre témoignage. Par rapport à Aveba, où se trouve cette ville ?

11 R. Beni se trouve dans la province du Nord-Kivu.

12 Q. Donc, si je vous suggère le sud — au sud de l'Ituri se trouve le Nord-Kivu —,
13 c'est donc au sud d'Aveba ?

14 R. Je n'ai aucune précision. Je ne pourrais pas confirmer que ça se trouve au sud
15 d'Aveba.

16 Q. Peut-on se rendre d'Aveba à Beni ?

17 R. Oui. Il y a même des gens de Beni qui venaient à Aveba. Il s'agissait d'un axe
18 commercial. Lorsqu'il était impossible de se rendre en Ouganda, on pouvait même
19 passer par la forêt pour atteindre Beni et acheter des produits comme du sel.
20 D'autres personnes y achetaient des vaches, à Aveba. Des gens d'Aveba sont allés à
21 Beni pour acheter des médicaments, par exemple, et qu'ils ramenaient chez les Bindi.

22 Q. Entre Aveba et Beni, quels sont les moyens de transport que l'on peut utiliser
23 pour se rendre soit à Aveba soit à Beni, ou soit de Beni à Aveba ?

24 R. Depuis Aveba, on allait à pied. C'était... cela a pris toute une semaine. Et celui
25 qui avait de l'argent payait les frais de transport. Et à partir de là, il y avait une route

1 qui menait à cet endroit.

2 Q. Donc, vous mentionnez qu'on pouvait se rendre à pied. Est-ce qu'on... y avait
3 également — vous avez mentionné une route —... Est-ce que cette route était
4 praticable pour des véhicules ?

5 R. Il y avait une route d'Aveba jusqu'à Nyankunde. Et de là, vous pouviez vous
6 rendre à Beni. Mais comme il y avait des rebelles à Nyankunde, les gens ne
7 pouvaient pas passer par là. Ils allaient à pied, jusque là où il y avait une route. Ou, il
8 y avait d'autres qui prenaient pratiquement un taxi pour s'y rendre.

9 Q. Donc vous mentionnez qu'il y avait une route pour se rendre à Beni.

10 R. Il y avait une route que les Belges avaient construite, depuis Bindi jusqu'à
11 Nyankunde qui mène jusqu'au Kivu. Mais comme il y avait des rebelles qui se
12 trouvaient dans cette région-là, les gens prenaient un autre chemin. Ils faisaient une
13 semaine à pied pour arriver à l'endroit où il y avait un transport à prendre — un
14 véhicule.

15 Q. Donc, il y avait à pied et il y avait des transports par véhicule. Et vous avez
16 dit, entre autres, par taxi ,plus tôt. Monsieur (*inaudible*)?

17 R. Oui, à partir du Nord-Kivu il y avait des taxis.

18 Q. À partir d'Aveba, est-ce qu'il y avait d'autres moyens de transport pour aller
19 rejoindre Beni ; ou de Beni pour aller à Aveba ?

20 R. On pourrait avoir une telle situation si on parle d'un sorcier, mais pour un
21 être humain, non. La route vers Nyankunde était bloquée.

22 Q. Mais outre par la terre, est-ce que par les airs, il était possible de rejoindre
23 Bogoro... pardon, Beni ?

24 Il y avait des politiciens qui avaient atterri à bord de petits porteurs à Aveba.

25 Q. Lorsque vous dites « petits porteurs », donc, il y avait de petits avions qui

1 faisaient...

2 R. Ce sont des petits avions qui peuvent prendre six à huit personnes. C'est à
3 bord de cet avion qu'ils ont atterri à Aveba.

4 Q. Que transportaient-ils ?

5 R. Je ne saurais pas dire si c'étaient des médicaments pour l'hôpital d'Aveba ; je
6 ne sais pas si c'était pour l'hôpital d'Aveba d'Alti (*Phon.*) Mais je sais qu'il y avait des
7 médicaments et, là, il y avait une population, il y avait des rescapés qui y habitaient.
8 C'est quand ils ont été frappés par le choléra, ils ont dû demander des médicaments.
9 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

10 Q. Revenons aux combattants du FRPI.

11 À votre connaissance, les... où étaient stockées les munitions des soldats du FRPI,
12 alors que vous êtes à Bolo (Expurgée)
13 (Expurgée) À votre connaissance, où stockaient-ils leurs munitions ?

14 R. À 80 pour cent, les munitions étaient gardées par des ennemis.

15 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par là, « les munitions étaient gardées par les
16 ennemis » ? Ou est-ce un problème dans la traduction ?

17 R. Quand il y avait provocation, ils... ils avaient des armes et d'autres armes
18 étaient ramassées quand ils passaient par cet endroit.

19 Q. Outre récupérer, Monsieur le témoin, des munitions de l'ennemi, le FRPI, à
20 votre connaissance, où se procurait-il ses munitions ?

21 R. À partir de la prison Gety-état (*Phon.*) où il y avait des Ougandais. Il y en
22 avait qui pensaient que ces Ougandais pouvaient laisser quelque chose là-bas. C'est
23 ainsi qu'ils ont trouvé des armes ou des munitions qui les ont aidés.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Q. Monsieur le témoin — et je repose la question pour une autre fois —, mais

1 lorsqu'il n'y avait pas de combattants ennemis, donc il n'était plus possible de
2 récupérer des armes des combattants ennemis... ou des munitions ? À votre
3 connaissance, comment le FRPI s'approvisionnait-il en munitions ou encore... en
4 munitions — Pardon.

5 R. Je ne saurais pas dire plus. Quand je suis arrivé là-bas, la guerre avait déjà
6 duré et les Ougandais avaient déjà quitté Gety. Et à ce moment-là, c'étaient des
7 armes qui étaient restées qui ont été récupérées.

8 Q. Merci.

9 Pardon ?

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Monsieur le juge Président, j'aimerais
11 aller me soulager.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos pour permettre au témoin de
14 quitter brièvement la salle d'audience.

15 Messieurs les agents de sécurité, ayez l'amabilité, s'il vous plaît, de faire sortir
16 provisoirement de la salle d'audience M. Katanga et M. Ngudjolo.

17 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

18 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 41*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*
17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
18 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
20 Donc, Monsieur l'agent de sécurité, vous pouvez... Ah ! Mais les accusés sont là.
21 Parfait. Ils sont arrivés très rapidement.
22 Monsieur le Procureur, vous avez à nouveau la parole.
23 M. MacDONALD :
24 Q. Monsieur le témoin, vendredi dernier, en fin de matinée, il a été question du
25 retour, donc, de la délégation du FNI... du retour de la délégation du FNI vers

1 Zumbe et vous avez mentionné que cette délégation était retournée en trois vagues
 2 et que — et je vous cite : « Lorsqu'ils ont trouvé une solution à Aveba, la dernière
 3 personne à rentrer, c'était Bahati de Zumbe qui était rentré sur Bogoro. »

4 Alors, le premier groupe à être retourné était qui ? Qui faisait partie de ce groupe qui
 5 est retourné à Bedu-Ezekere ?

6 R. Le tout premier à rentrer, quand nous étions là, Zumbe a été attaquée. C'est
 7 ainsi que Zumbe, Nyunye... Lone Nyunye et quelques hommes sont rentrés pour
 8 augmenter l'effectif qui avait diminué.

9 Q. Donc, Zumbe était sous attaque, Nyunye est rentré avec un groupe ?

10 R. Oui, Nyunye a été envoyé. Il a été envoyé, il était suivi des hommes.

11 Q. Et comment... comment la délégation du FNI a appris que Zumbe était sous
 12 attaque ? Alors, en d'autres mots, quels étaient les moyens de communication entre
 13 le groupement Bedu-Ezekere et, à ce moment-là, Aveba ?

14 R. Il y avait des *Kibinda* qu'on écoutait à partir d'Aveba. Mais les gens de Medhu
 15 avaient entendu ce qui s'est passé à Lakpa. Et de Lakpa, ceux de Lakpa savaient qu'il
 16 y avait quelque chose qui se passait à Zumbe.

17 Ces gens-là avaient récupéré une partie de Zumbe qui se trouvait à côté de la route.

18 Q. C'est quoi, ça... je crois que vous avez dit « *Kibinda* » ? Vous faites référence à
 19 quoi ?

20 R. C'est une détonation de mortier communément appelée « *Kibinda* ».

21 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez décrit que Lakpa, Medhu entendent donc
 22 les bruits des mortiers, mais ma question est : votre délégation à Aveba... Eux,
 23 comment l'ont-ils appris que Zumbe avait été sous attaque ?

24 R. Il y avait de l'entraide. S'il y avait quelque chose qui se passait à un endroit,
 25 en moins d'une heure, vous étiez déjà informés.

- 1 Q. Donc, Lone Nyunye rentre sur Zumbe. Que transportent-ils ? La délégation et
2 son groupe qui rentrent... le premier groupe. Que transportent-ils avec eux ?
- 3 R. Quand les choses se sont compliquées...
- 4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse de me lever à nouveau et
5 d'interrompre mon confrère, mais cela avait l'apparence d'une question extrêmement
6 suggestive ou peut-être ainsi que cela a-t-il été transmis en anglais. Bon, c'est l'une
7 ou l'autre chose, mais bon, il y a d'autres façons de poser des questions et qui ne me
8 font pas bondir sur mes pieds.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être peut-elle être effectivement reformulée
10 ? Je pense que ce que pointe M^e Hooper, c'est « que transportent-ils » ?
- 11 M. MacDONALD : Voilà. Je vous sou mets, Monsieur le Président, que ceci n'est pas
12 suggestif.
- 13 Nous avons le droit d'introduire un sujet, car il est clair que peu importe, ils
14 transportent quelque chose. La logique veut...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On peut aussi se... poser une question, mais là,
16 c'est un avis tout à fait personnel : « transportaient-ils quelque chose ? » Il y a une
17 réponse et, à partir de là, vous pouvez peut-être essayer d'obtenir une précision.
- 18 M. MacDONALD :
- 19 Q. Transportaient-ils quelque chose, Monsieur le témoin ? Lone Nyunye et son
20 groupe transportaient-ils quelque chose pour rentrer sur Zumbe ?
- 21 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 22 R. Ce que je peux dire, c'est que sa présence apportait de l'affection et du
23 courage à ceux qui étaient restés derrière.
- 24 Q. Qu'y avait-il outre... Avaient-ils outre l'affection et le courage... des choses
25 avec eux ?

1 R. C'était une confirmation que FNI et FRPI se sont rassemblés. Même si nous
2 nous sommes rassemblés, il y a des gens qui sont restés derrière nous. La population
3 ne doit pas s'inquiéter. Voilà ce qui a été l'objectif de son retour.

4 M^{me} LE JUGE DIARRA : Maître, j'espère que la Défense ne va pas m'en vouloir
5 d'aider l'Accusation, mais il y a eu un problème de confusion entre « porter » et
6 « apporter ». C'est ça. Il y a eu un problème de : « est-ce qu'ils transportaient quelque
7 chose ? Est-ce qu'ils ont apporté quelque chose ? Est-ce qu'ils ont porté quelque
8 chose ? » Il faut préciser. Toute la difficulté est partie de là : « porter », « apporter »,
9 « transporter ». Ça va pas.

10 M. MacDONALD : Alors ma question se réfère à « transporter ».

11 Q. Est-ce que le groupe transportait quelque chose ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Il n'y avait rien de spécial qui était transporté, mais ce qui était pris du côté de
14 Zombe que j'ai vu, c'est que je les ai vus se rassembler quand ils ont appris qu'il y
15 avait beaucoup de troubles de l'autre côté, et ils ont mis un drapeau blanc et... il y
16 avait un drapeau blanc qui était comme signe d'attente.

17 M. MacDONALD : Si la Chambre... Je remarque l'heure.

18 Si la Chambre me permet encore quelques questions, compte tenu que nous avons
19 pris une certaine pause en attendant le témoin... Je ne le sais pas, je laisse ça entre vos
20 mains.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, Monsieur le Procureur, il nous reste deux
23 minutes. Ou nous suspendons tout de suite et nous reprendrons donc à 13 h... —
24 pardon — à 11 h 28, ou vous avez deux minutes, mais ces deux minutes risquent
25 d'être extrêmement brèves pour poser une question utile et avoir une réponse utile.

1 Donc, la sagesse serait de suspendre maintenant notre audience. Il va de soi que le
2 temps qui a été utilisé par le témoin sera défalqué de votre temps de parole, bien
3 entendu. Vous n'êtes... Tout cela est totalement indépendant de votre conduite de
4 votre interrogatoire.

5 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour permettre au témoin de
6 quitter la salle d'audience.

7 Avant que le témoin ne quitte la salle d'audience, Messieurs les agents de sécurité
8 vont à nouveau demander à MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo de quitter
9 la salle.

10 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons dans une demi-heure.

11 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 11 h)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Nous nous retrouvons
21 donc à 11 h 30.

22 L'audience est suspendue.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience, suspendue à 11 h est reprise à huis clos à 11 h 31)*

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 14 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.
- 15 M. MacDONALD : Merci.
- 16 Q. Alors, la deuxième... Revenons aux trois vagues successives qui rentrent dans
- 17 le groupement de Bedu-Ezekere, Monsieur le témoin.
- 18 La deuxième vague était composée de qui ?
- 19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 20 R. Le deuxième groupe était composé d'Adolphe, parmi les autorités civiles.
- 21 Q. Était-il escorté ?
- 22 R. Il y avait... Il avait beaucoup de gens. En fait, le nombre était suffisant.
- 23 Q. Lorsque vous dites : « Il y avait beaucoup de gens », est-ce que vous faites
- 24 référence à... Vous faites référence à qui, au juste ?
- 25 R. Les gens qui composaient ce groupe, comme les agents de sécurité. Il y avait

1 aussi la présence de Bebeto, de celui... Bebesto (*sic*) (*se corrige l'interprète*).

2 Q. Donc, il y avait des gardes de... des agents, pardon, de sécurité et il y avait
3 également Bebe Besto, qui étaient avec ceux que vous avez qualifié d'autorité civile,
4 Adolphe ?

5 R. Oui. Comme autorité civile qui était dans le groupe, il s'agissait d'Adolphe. Et
6 il y avait Besto, qui était là comme militaire.

7 Q. Ont-ils... Ont-ils transporté des biens ?

8 R. Non. Je ne peux pas confirmer qu'il y avait un gouvernement FNI. Mais,
9 toutes les fois qu'ils étaient en voyage, ils avaient l'occasion d'acheter le haricot et
10 l'arachide, ou même la farine.

11 Q. Le troisième groupe ?

12 R. C'était le dernier groupe — je dirais, le dernier groupe. C'était comme les
13 étudiants qui venaient de l'école. C'était le groupe de Boba Boba.

14 Q. Et, avec Boba Boba, y avait-il également des agents de sécurité ?

15 R. Parmi les officiers militaires avec qui nous avons quitté Zumbe, je pense qu'il
16 était le chef. Mais certainement qu'il y avait des gens à côté de lui.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. Avez-vous transporté des biens pour rentrer sur Zumbe ?

22 R. Non, nous n'avons... nous n'avons rien. Seulement, nous avons trois sacs à
23 plastique de munitions que Janvier avait donnés... que Germain avait donnés à Boba
24 Boba. (Expurgée)

25 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président. C'est juste une petite question

1 d'interprétation.

2 Mais je pense que c'est quand même important parce que le témoin a parlé de

3 « sachets de munitions ». Et les « sachets de munitions » a été traduit par : « sacs en

4 plastique de munitions ».

5 Bon, je crois que vous avez noté ça. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

7 Nous prenons donc acte, effectivement.

8 Monsieur le Procureur ?

9 M. MacDONALD : Alors, je reviens à l'instant sur ce point des sachets de munitions.

10 Q. C'étaient des munitions pour quel type d'armes ?

11 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

12 R. C'étaient des munitions de... d'une arme appelée FALO — en fait, une arme

13 appelée FALO.

14 Q. Alors, le FALO, si on compare ça à un SMG, y a-t-il des différences ?

15 R. Celui qui se bat sur l'esthétique choisirait FALO... (*fin de l'intervention non*

16 *interprétée*).

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière

18 partie de la réponse du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre

20 réponse ? L'interprète a eu quelques difficultés à vous comprendre. Il n'a traduit que

21 la première partie.

22 Donc, répétez toute votre réponse, s'il vous plaît, lentement et bien devant votre

23 micro.

24 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je disais ceci : FALO, c'est une arme très longue avec beaucoup de parties en

1 fer. Mais celui qui aime l'esthétique choisirait SMG. C'est une... un petit fusil qu'on
 2 peut facilement porter. Mais FALO, c'est très grand, c'est lourd. C'est ça, la différence
 3 entre FALO et SMG, selon mon estimation.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez : les soldats de... savez-vous où...
 6 ou qui fabriquait ou...

7 Pardon, je vais reformuler.

8 Le FALO, est-ce que vous avez des détails d'où ça provient, ce type d'arme ?

9 R. Toutes ces armes venaient de la guerre. D'ailleurs, celui qui tombait sur cette
 10 arme pour la première fois et qui donnait le nom... et tout le monde pouvait accepter
 11 ce nom.

12 Vraiment, pour préciser l'origine ? Des fois, ça venait de quelque part, mais nous, on
 13 ne savait pas. Moi, à ma connaissance, je voyais quelqu'un récupérer une arme. C'est
 14 des armes récupérées à... lors des combats.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez dans quel pays on fabrique le
 16 FALO ?

17 R. À l'école, je n'ai jamais appris cette information-là. Je ne sais pas où est-ce
 18 qu'on fabrique une arme en général.

19 Q. Très bien. Est-ce que vous... Très bien.

20 Les sachets comptaient... contenaient combien de... Que contenaient-ils, les sachets ?

21 Vous avez indiqué des munitions, mais combien en avaient-ils ?

22 R. Il y avait de petites caisses de 750 cartouches. Et ce qu'on divisait... alors, il y
 23 avait des sachets de 120 balles. C'est ce que nous avions.

24 C'était en cours de route. C'est ce qu'on devrait porter à la main. On ne voulait pas,
 25 en fait, que ça tombe, comme ce fut le cas pour les Ougandais.

- 1 Q. Donc, vous mentionnez qu'il y avait 120 balles par sachet ; c'est bien cela ?
- 2 R. C'est ça, oui. Si ce n'est pas 200, c'est 120 dans des sachets.
- 3 Q. Et en tout, combien de sachets aviez-vous, pour tout le groupe ?
- 4 R. Moi, j'avais un. Mais il y avait trois caisses qu'on avait, en fait, divisées.
- 5 Chaque caisse avait... (*fin de l'intervention non interprétée*).
- 6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien entendu.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin ? Monsieur le témoin, une
- 8 nouvelle fois, nous vous demandons de parler bien lentement, bien fort et devant
- 9 votre micro pour que les interprètes puissent vous interpréter très correctement, et
- 10 que nous puissions tous bénéficier de ce que vous dites.
- 11 Alors, si vous pouviez reprendre la réponse que vous venez de faire, car on nous a
- 12 indiqué qu'elle n'avait pas été totalement comprise. Merci.
- 13 M. MacDONALD : Donc, vous êtes... Je vais reprendre ce qui est noté.
- 14 Q. Ma question était la suivante : « Et en tout, combien de sachets aviez-vous,
- 15 pour tout le groupe ? » J'ai... Vous avez mentionné que vous « n'en » aviez un.
- 16 Mais il y avait trois caisses qu'on avait « fait », qu'on avait divisées. Chaque caisse...
- 17 chaque caisse contenait combien de balles ?
- 18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 19 R. Dans chaque caisse... Dans chaque caisse, c'était 250 balles. Dans des sachets
- 20 qui étaient dans la caisse, ce que j'estime à 200 ou 120.
- 21 Q. Il y avait combien de sachets par caisse, est-ce que vous le savez ?
- 22 R. Je n'ai aucune estimation.
- 23 Q. Outre des munitions pour des FALO, transportiez-vous d'autres types de
- 24 munitions ?
- 25 R. Ce qu'on nous a donné... Mais comme il y avait d'autres militaires qui

1 portaient les SMG, et, après plusieurs jours, ils créaient des amitiés entre eux, au
 2 niveau où les soldats de FRPI volaient leurs armes. C'est-à-dire, c'est chaque groupe
 3 qui se partageait comme ça, entre eux.

4 Q. Les trois caisses de munitions FALO, est-ce vous savez où elles étaient
 5 entreposées avant qu'on vous les remette ?

6 R. Ça, c'était, en fait, une histoire d'une autre maison. Donc, on ne savait pas.
 7 Peut-être qu'ils pensaient que si, nous, on avait cette information-là, on pouvait
 8 voler.

9 Q. Donc, vous mentionnez que : « En fait, c'était une histoire d'une autre maison.
 10 Donc, on ne savait pas. »

11 Vous ne saviez pas où étaient... avaient été entreposées ces trois caisses ; c'est bien
 12 votre réponse ?

13 R. Oui. Ce que, nous, on savait, c'était les trois caisses qu'on nous a « remis »
 14 avant le voyage.

15 Q. Et...

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je peux revenir un instant en
 17 arrière avec les interprètes, au sujet de la dernière réponse... non, l'avant-dernière
 18 réponse ?

19 Le... Il y a deux réponses. Donc, selon la version anglaise, il est dit : « Une amitié s'est
 20 développée entre eux, à tel point que les soldats du FRPI ont volé les armes. »

21 Est-ce que c'est bien ce mot de « voler » — « *stole* » en anglais — qui a été utilisé ?

22 M. MacDONALD : Ça va, c'est noté.

23 Le *transcript* l'aura, et mon collègue pourra revenir en contre-interrogatoire sur
 24 (*inaudible*) sur ce sujet.

25 Alors, j'ai... L'Accusation a l'intention de procéder à d'autres questions.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais est-ce que ce mot de « voler »...
 2 effectivement, j'ai de la peine à remonter mon *transcript*. Il serait bon qu'on puisse
 3 répondre à la question posée par M^e Hooper. Cela permettrait de continuer les
 4 débats de manière plus claire.
- 5 M. MacDONALD : C'est ce qui est mentionné en français : « Voler leurs armes. »
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, parfait. J'avais une difficulté pour
 7 remonter le cours du *transcript*. Lorsque la technique fonctionne, c'est parfois celui
 8 qui doit l'utiliser qui ne sait pas la faire marcher.
- 9 Oui, Maître Hooper ?
- 10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé. Je suis intervenu simplement parce
 11 que j'avais cru comprendre que le mot « *to steal* » — « voler » — n'avait pas été utilisé
 12 en français. S'il a bien été utilisé, alors, bien entendu, je n'ai plus besoin de
 13 clarification sur l'interprétation. Merci beaucoup.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris. C'est moi qui essayais
 15 simplement de vérifier moi-même sur le *transcript* ce qu'il en était. Tout est en ordre.
- 16 Monsieur le Procureur, vous continuez.
- 17 M. MacDONALD : Très bien.
- 18 Q. Alors, donc, il y a eu trois vagues... Et qui... Outre Boba Boba, y a-t-il d'autres
 19 commandants qui font partie de cette délégation — cette troisième délégation qui
 20 rentre vers Zumbe ?
- 21 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :
- 22 R. Le... En fait, le grade de Boba Boba faisait en sorte que d'autres étaient comme
 23 ses gardes du corps. C'est-à-dire, d'autres personnes étaient des gens qui
 24 accompagnaient Boba Boba.
- 25 Q. Ces munitions qui... de FALO, pourquoi est-ce qu'on vous les remet ?

- 1 R. Je dirais, c'était comme un diplôme qu'on nous donnait pour utiliser à Bogoro.
- 2 Q. Alors, moi, ce que j'ai comme réponse qui a été traduite, c'est : « Je dirais,
- 3 c'était comme un diplôme qu'on nous donnait pour utiliser à Bogoro. »
- 4 Qu'est-ce que vous voulez dire par : « Diplôme qu'on nous donnait pour utiliser à
- 5 Bogoro » ? Pourriez-vous clarifier ? Parce qu'il y a peut-être un problème
- 6 d'interprétation.
- 7 R. La solution était de trouver les moyens pour libérer Bogoro. On n'allait pas
- 8 seulement chanter, non. On devrait avoir quelque chose à partir duquel on devrait
- 9 résister. C'est pour cela qu'on lui avait donné cela. Et c'est pour cette raison que nous
- 10 avons reçu ces munitions.
- 11 Q. Et c'est qui qui vous avait donné ces munitions ?
- 12 R. C'était FNI. C'était FRPI qui nous a donné ces munitions.
- 13 Q. Et vous étiez à quel endroit lorsque vous les avez reçues ?
- 14 R. Nous étions à Aveba. Mais c'est Germain lui-même qui amenait ces
- 15 munitions. C'était... C'est pour cela que je disais que c'était FRPI qui avait donné son
- 16 accord. C'était comme une aide qu'il nous donnait.
- 17 Q. Est-ce que Germain Katanga vous a donné autre chose ? Ou des munitions
- 18 pour d'autres types d'armes ?
- 19 R. Il nous a pas donné des armes, aucun jour.
- 20 Q. Mais est-ce qu'il vous a donné d'autres types de munitions que des munitions
- 21 pour des FALO ?
- 22 R. C'est-à-dire, à part cela, ils nous ont rien donné « autre ». Peut-être, les... ils
- 23 nous ont prodigué des conseils.
- 24 Q. Et, par rapport aux trois groupes, Bahati, lui, quand est-il rentré sur Zumbe ?
- 25 R. Après notre arrivée à Zumbe, je pense, peut-être, c'était deux jours après.

- 1 D'ailleurs, moi, quand je suis arrivé, je me suis reposé un peu. On m'a dit que :
 2 « Non, Bahati était déjà arrivé. » Donc, je pense c'était après deux jours.
- 3 Q. Et combien de temps après l'arrivée de Bahati vous êtes-vous dirigés — ou
 4 descendus — sur Bogoro ?
- 5 R. Lorsqu'il est arrivé, après un jour... il s'est reposé un jour. Le troisième jour,
 6 nous sommes arrivés à Bogoro. C'est-à-dire, troisième jour après son arrivée...
 7 Aveba... nous sommes allés à Bogoro.
- 8 Q. On va juste s'assurer qu'on comprenne bien car je crois qu'il y a des problèmes
 9 au niveau de l'interprétation.
- 10 Vous dites que vous êtes arrivé à Zumbe. Vous vous reposez. Et là, vous avez...
 11 alors, que vous vous reposez, vous avez... on... vous apprenez que Bahati est arrivé à
 12 Zumbe. Commençons avec ça. Est-ce que je résume bien ce que vous avez dit
 13 précédemment ?
- 14 R. En résumé, je dirais ceci : nous avons fait quatre jours sans Bahati depuis que
 15 nous avons quitté Zumbe. Le septième jour, nous avons attaqué Bogoro. C'est-à-dire
 16 depuis que... Non, cinquième jour (*se corrige l'interprète*) depuis que nous avons
 17 quitté Aveba.
- 18 Q. Donc, vous quittez Aveba. Et, le cinquième jour après avoir quitté Aveba,
 19 vous attaquez Bogoro ; c'est bien ça ?
- 20 R. Quatre jours. Le cinquième jour, nous avons attaqué Bogoro.
- 21 Q. Est-ce que vous savez la date précise à laquelle Bogoro a été attaqué — si vous
 22 le savez ?
- 23 R. Non, je n'ai pas cette date.
- 24 Q. Pouvez-vous nous indiquer... Est-ce que le camp Jérusalem, ça vous dit
 25 quelque chose ?

- 1 R. Pardon ?
- 2 Q. Le camp Jérusalem, est-ce que ça vous dit quelque chose ?
- 3 R. J'ai... j'ai connu le camp Golgotha.
- 4 Q. Vous connaissez le camp Golgotha ?
- 5 R. Oui, c'est le camp qui était... qui se situait à Lakpa.
- 6 Q. Et le camp Jérusalem, est-ce que ça vous dit quelque chose ? Jérusalem ?
- 7 R. Non, je ne connais pas le camp Jérusalem.
- 8 Q. Une personne du nom de (Expurgée)?
- 9 R. Je... je ne le connais pas. Même la personne que je connais et qui était de ma
- 10 génération, elle s'appelait (Expurgée)
- 11 Q. Est-ce que vous savez si cette personne qui s'appelait (Expurgée) était un
- 12 combattant ?
- 13 R. Il se pourrait qu'il soit combattant. (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 Q. Très bien.
- 16 Permettez-moi, maintenant, de...
- 17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre.
- 18 Nous n'avons pas le nom sur la liste. Donc, nous ne connaissons pas l'origine de ces
- 19 noms. Est-ce que l'on pourrait demander à ce que ces noms soient épelés, s'il vous
- 20 plaît ?
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Tout à fait.
- 22 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.
- 23 Mais pour le bénéfice de tous, je réfère à la pièce DRC-OTP- 0029-0092 qui fait partie
- 24 des pièces que nous avons indiquées et envoyées dans les jours précédents,
- 25 l'interrogatoire de ce témoin.

1 Donc, l'original est avec Madame le greffier, et mes collègues pourront, lors d'une
2 suspension, voir l'original, s'ils le désirent. Mais évidemment, ils avaient déjà reçu
3 une copie de ce document.

4 Et si vous regardez en bas, à gauche, de cette pièce, il y a une personne... le nom
5 d'une personne qui y apparaît.

6 Je vais, maintenant, continuer avec mes questions.

7 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant revenir à Bogoro même. Et, hier, je
8 vous ai posé des questions au sujet des personnes ou des cadavres que vous auriez
9 reconnus.

10 Alors, je vous propose un nom qui est sur la liste pour mes collègues et la Chambre.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 M. MacDONALD : Si vous permettez un instant, Monsieur le Président, je veux juste
23 discuter avec mes collègues la question d'aller en audience huis clos partiel ou non.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 Je suis désolé pour les membres du public, mais nous allons devoir, je crois bien,

1 procéder en audience à huis clos partiel, compte tenu des questions dont je... et les
2 noms de personnes qui peuvent être nommées soit par le témoin, ou même par
3 l'Accusation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît, veuillez
5 mettre en œuvre la mesure de huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 21*)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 *(Passage en audience publique à 12:22)*
13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
15 Donc, nous abordons la pièce DRC-OTP-00029-092 ; c'est bien cela ?
16 Alors, Monsieur le Procureur, nous vous écoutons. Et puis, chacune des parties,
17 chacune des équipes de défense s'exprimera puisqu'elles ont fait connaître
18 préalablement par écrit qu'elles formaient objection à l'utilisation de cette pièce.
19 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.
20 M. MacDONALD : Alors, pour une meilleure compréhension du débat, Monsieur le
21 Président, je vous demanderai de prendre possession de l'original que Madame le
22 greffier a en sa possession, pour que vous puissiez voir et décider, évidemment, de
23 cette question. Car la version originale est avec nous, et il est plus facile de lire cet
24 original.
25 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je me suis levé pour quelque chose de très

1 différent, comme on peut le voir sur le *transcript*. Cela n'est pas tout à fait clair. Et je
 2 pense que le moment est venu de préciser les choses. Et cela est lié à l'interprétation
 3 de la réponse... d'une des réponses du témoin, peu après avoir parlé du football. En
 4 anglais, on lit : « attaque »... « Une attaque conjointe sur Bogoro et j'étais loin de
 5 Bogoro. » On retrouve la même chose sur le *transcript* français, mais j'ai cru
 6 comprendre qu'en swahili, il disait ou aurait pu dire que c'était elle qui était loin de
 7 Bogoro.

8 Donc, c'est peut-être un point qui mérite vérification. Pour qu'il n'y ait pas d'erreur.
 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être aurait-il été préférable que cette
 10 intervention se fasse le témoin étant présent puisqu'il s'agit de clarifier des réponses
 11 qu'il a lui même apportées à des questions relatives (Expurgée)
 12 (Expurgée)

13 (Expurgée) Monsieur le Procureur, êtes-vous en
 14 mesure... — car mon *transcript* défile à une vitesse vertigineuse. Et je pense qu'il
 15 faudrait remonter jusqu'aux propos auxquels vient de faire allusion M^e Hooper.
 16 Êtes-vous en mesure de lui apporter des précisions sur ce qui a été exactement
 17 répondu, ce qui a été exactement dit ?

18 M. MacDONALD : Nous pourrions clarifier avec le témoin. Effectivement, s'il y a une
 19 erreur au niveau du swahili, je suis certain que si vous demandez à ce que la
 20 traduction ou l'interprétation vérifie le tout, ils pourront corriger le *transcript* dans la
 21 version éditée, ou nous en informant... nous en informer, pardon, au moment venu.
 22 Et s'il y a lieu, on peut reprendre avec le témoin. L'Accusation se fera un plaisir de
 23 préciser ces points.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

25 De votre côté, Professeur Fofé, aviez... aviez-vous eu le sentiment qu'il y avait un

- 1 problème dans le sens swahili français ?
- 2 Pr FOFÉ : Je dois avouer que j'ai pas fait très attention à ça. C'est ainsi que, par
3 prudence, je crois que la proposition de M. Le Procureur peut être retenue — par
4 prudence.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Parfait. Merci Professeur Fofé, merci Maître
6 Hooper. Merci, Monsieur le Procureur.
- 7 Alors, nous continuons, donc, avec cette pièce que j'ai pour l'instant en original sous
8 les yeux. Chacun d'entre vous en a une copie ? Oui.
- 9 Alors, Monsieur le Procureur ?
- 10 M. MacDONALD : Alors, ce que je veux dans un premier temps... ce que je veux
11 faire : je veux que le témoin, et toujours à la lumière, n'est-ce pas, à la lumière de
12 l'ensemble des informations qui ont été mentionnées par le témoin, jusqu'à
13 maintenant, dans son témoignage, à savoir : les membres de la délégation, les
14 endroits où ils se sont dirigés, et ainsi de suite.
- 15 J'aimerais, dans un premier temps, montrer le sceau — le sceau qui est au centre.
16 Pour voir si le témoin est à même de commenter ce sceau et uniquement le sceau.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
- 18 Je pense que tout le monde a entre les mains une photocopie de cette pièce qui
19 comporte le sceau. Vous venez, Madame le greffier, de nous remettre l'original.
20 Peut-on concevoir que cet original qui est beaucoup plus lisible soit présenté sur le
21 rétroprojecteur à l'ensemble de la... des participants ?
- 22 M. MacDONALD : Très bonne solution.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'y voyez pas d'obstacle ?
- 24 M. MacDONALD : Et on peut le faire en public.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui permettra à chacun.

- 1 Non mais... pour nous tous si vous le voulez. Il serait donc... oui ? D'accord ?
- 2 Donc, on va le mettre... on met l'original sur le rétroprojecteur, de telle sorte que
- 3 chacun ait la vision du même document, au moment où nous échangeons.
- 4 M. MacDONALD : Et c'est une pièce publique.
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Encore une fois, pour pouvoir visionner ce document, s'il vous
- 6 plaît, appuyez sur le bouton « Docu cam witness ».
- 7 M. MacDONALD : Alors, il va falloir faire un *zooming* sur la pièce.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. La pièce est encore beaucoup
- 9 moins lisible que sur les photocopies papier dont nous disposons. Donc, il va falloir
- 10 essayer de clarifier.
- 11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 12 M. MacDONALD : Et aussi, peut-être, voir au contraste sur chacun des écrans
- 13 individuellement. Mais ça, c'est une autre...
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. C'est bien meilleur, déjà.
- 15 M. MacDONALD : Alors, s'il est possible même de... parce que je crois que ce qui est
- 16 plus important au tout début, peut-être pour notre débat, c'est le sceau lui-même. Et,
- 17 évidemment, si on pouvait faire un *zooming*, avec votre permission, Monsieur le
- 18 Président, sur le sceau lui-même ?
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfaitement.
- 20 Monsieur l'huissier, essayez de rendre le sceau encore plus lisible.
- 21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 22 M. MacDONALD : Vous pouvez... Vous pouvez monter la pièce ?
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En remontant, effectivement, un peu la pièce.
- 24 Remontez-là. Voilà, parfait.
- 25 Alors, là, vous l'avez un peu trop remontée.

1 M. MacDONALD : Non, mais le... l'écran, faut le...
2 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, voilà. Stop.
4 Allez, je pense que nous pouvons... Avec les commentaires du Procureur, nous
5 pouvons discuter à partir de cette pièce, telle qu'elle est présentée.
6 Donc, Monsieur le Procureur...
7 Ah, parfait. Stop, stop, stop. Le zoom, là, est un... Est-ce qu'on peut diminuer encore
8 un petit peu ?
9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
10 M. MacDONALD : Je crois que c'est la technique qui manipule en ce moment
11 l'écran ? D'accord.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, parfait.
13 Bien, nous avons ce sceau sous les yeux.
14 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.
15 M. MacDONALD : Alors, je veux... Je veux montrer ce sceau au témoin tel qu'il... tel
16 qu'on le voit à l'écran ; et à savoir s'il reconnaît ce qu'il voit — au niveau du sceau
17 uniquement, pour l'instant.
18 Et, par la suite, j'aimerais également, s'il y a lieu, que le témoin prenne connaissance
19 du contenu de la lettre. Donc, si ce qui est écrit, s'il peut le lire.
20 Et, par la suite, lui poser des questions à savoir si, à sa connaissance, il se rappelle de
21 ce qui est mentionné au niveau du contenu.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, pourquoi souhaitez-vous
23 dissocier le sceau du contenu de la lettre elle-même, dans la mesure où le sceau
24 vient, en quelque sorte, authentifier le contenu de cette lettre, et où il apparaît que les
25 deux sont assez indissociables ?

1 Ne pourriez-vous pas envisager, après avoir donné à l'ensemble des participants
2 lecture de cette lettre...

3 Dans la mesure où sa... son manuscrit est difficilement lisible, ne pouvez-vous pas
4 envisager de regrouper à la fois la reconnaissance que vous souhaitez faire... obtenir
5 du témoin et les questions que vous lui poseriez éventuellement dans une seule et
6 même démarche ?

7 Pourquoi voulez-vous dissocier ?

8 M. MacDONALD : Je me proposais de débiter avec le sceau, évidemment, de
9 discuter du contenu, revenir sur les noms qui sont mentionnés — car je vous
10 soumetts c'est des noms qui ont déjà été mentionnés...

11 Essentiellement, ce que l'Accusation plaide, Monsieur le Président, c'est qu'au cours
12 de... ce document nous indique des dates. Et ce document — nous vous soumettons
13 et plaiderons — a été rédigé au moment de cette mission vers Aveba, qui s'est
14 déplacée vers Olomba (*Phon.*) Bavi, tel que le témoin a témoigné.

15 Alors, on ne fait pas de cachettes, on ne joue pas de jeu. C'est là où l'Accusation se
16 dirige.

17 Et, dans le cadre, donc, du témoignage que vous avez entendu jusqu'à maintenant, le
18 témoin a parlé de Martin Banga — on pourra préciser qu'il s'agit de Martin Cobra
19 Kamini, ou je ne sais trop ; qu'il y avait également Bupka Kalongo.

20 Il a mentionné et fait état du lieu où se trouvait Cobra Matata. Il a mentionné en haut
21 « Oudo opération ». Parce que vous vous rappellerez qu'il a mentionné qu'Oudo, ils
22 se sont rendus à la rivière Tsinda (*Phon.*) ou à Medhu.

23 Tsinda (*Phon.*), il y a eu... ils ont repoussé l'ennemi. Et ils sont revenus. Il y a une
24 position qui avait été établie dans ce... cet endroit. Vous avez Oudo, qui, selon la
25 pièce EVD-22...

1 Je vais réduire le débit.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplyment, Monsieur le Procureur...

3 M. MacDONALD : (*Début d'intervention inaudible : canal occupé*)... c'est tout ça.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, des...

5 M. MacDONALD : Oui...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Chambre a
 7 parfaitement à l'esprit les propos que le témoin a tenus depuis quelques jours,
 8 l'éventuelle relation qu'il y a entre ces propos et cette pièce.
 9 Simplyment, elle n'oublie pas que les deux équipes de défense se sont objectées à la
 10 présentation de ce document. Nous allons leur donner la parole.
 11 Mais il m'était apparu que, précisément, en raison de l'existence de ces objections, il
 12 pouvait y avoir un intérêt à ne pas dissocier le sceau du contenu même du
 13 document. Et, une fois entendues les objections, et une fois qu'il y sera répondu,
 14 procéder à l'interrogatoire de votre témoin de manière plus globale.
 15 Ceci étant dit, donc, les deux équipes de défense ont formulé par écrit une objection
 16 à la présentation de ce document.
 17 Peuvent-elles nous exposer très rapidement ce qu'elles... sur quoi elles fondent cette
 18 objection ?
 19 Est-ce que l'équipe de Germain Katanga souhaite commencer ?
 20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous avez la parole.
 22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Ce n'est pas très important qui va
 23 commencer.
 24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, d'emblée, je voudrais dire que ce n'est
 25 pas tellement l'effet que pourrait avoir cette lettre qui peut nous chiffonner. Ce n'est

1 pas cela qui justifie que je prenne la parole maintenant.

2 Je vais arrêter de m'écouter moi-même en français parce que ça me déconcentre.

3 Ça me semble être ici une question de principe très importante.

4 Du côté de la Défense, nous estimons que nous avons été traités de façon peu

5 équitable sur la présentation de cette lettre. Je vais m'expliquer.

6 Le Bureau du Procureur nous a fait une notification juste avant que cette déposition

7 de témoin ne commence. C'était après la pause de Noël.

8 Et, donc, il nous a dit que l'un des documents sur lequel l'Accusation entendait se

9 reposer était donc ce document. Et, au moment où on nous a parlé de ce document,

10 nous avons déjà une évaluation des 50 et quelques heures et des 700 et quelques

11 pages de documents qui se rapportaient à ce témoin.

12 Et, dans tout cet ensemble, il n'y avait strictement rien qui établissait un lien entre ce

13 témoin et ce document. On nous a donc notifié ce que... ou le contenu de ce que ce

14 témoin allait nous dire. Il n'y avait rien qui liait le témoin et ce document.

15 Et c'est là que le bât blesse parce que je voudrais vous rappeler aussi la section sur

16 l'administration de la preuve documentaire, liée, donc, à une décision très

17 importante que vous avez prise — je pense au paragraphe 97, où l'on nous dit la

18 chose suivante :

19 « S'il y a une corrélation inhérente entre un témoin et une documentation, la partie

20 qui fait comparaître ce témoin doit présenter ce document par le biais de ce témoin. »

21 Donc, une « corrélation inhérente » — en anglais, « *inherent correlation* » : je pense

22 que c'est à bon escient ou pour de bonnes raisons que la Chambre s'est ainsi

23 exprimée ; et cela, d'ailleurs, sera illustré par la nature de ma demande.

24 Notre honorable confrère a procédé à l'interrogatoire de ce témoin. Et, à cette

25 occasion, nous l'avons invité à deux ou trois reprises à ne pas poser de questions

1 suggestives.

2 Et il a été dit — je cite : « Nous ne sommes pas maîtres des réponses. »

3 Fermez les guillemets.

4 Bien sûr, nous acceptons cette déclaration, par principe. Il est évident que le Bureau

5 du Procureur ne peut pas être maître des réponses. Il ne peut pas régir ce qui sort

6 de... la parole qui sort de la barre des témoins.

7 Mais... Mais il doit être prudent. En effet, le Bureau du Procureur est une instance

8 indépendante. Avant même que la question ne soit posée au banc des juges, le

9 Bureau du Procureur doit réfléchir avant toute action qu'il va entreprendre —

10 réfléchir s'il agit de façon juste vis-à-vis de l'accusé.

11 Certes, M. MacDonald ne peut pas prévoir tout ce que va dire le témoin. Il peut

12 néanmoins être prudent et ne pas dire un certain nombre de choses. Il peut prendre

13 des précautions afin de s'assurer que la Défense ne tombe pas dans un piège.

14 Et la présentation de cette lettre donne l'impression qu'un piège est tendu à la

15 Défense. C'est pour cette raison que cette question a une importance de principe.

16 Dans les documents écrits, il n'y avait pas de lien avec le témoin. Le témoin, lors du

17 premier jour de déposition, a fait une déclaration qui a surpris tout le monde.

18 Avant qu'il ne prenne sa place, nous pensions que nous avions affaire (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 M^e Hooper a demandé la parole à deux reprises lors de cette déposition pour

23 montrer cela comme étant un exemple d'entretien qui devait amener le témoin sur

24 un terrain que nous n'avions pas attendu.

25 Utiliser le mot de (Expurgée) c'est un petit peu étrange dans un tel contexte, vu ce

1 que nous attendions de ce témoin avant qu'il ne vienne. On a dit, certes, qu'on
2 n'attendait pas une telle réponse. Je veux bien le croire. Il était de bonne foi. Il
3 n'attendait certes pas cette réponse, aussi étrange que peut sembler cette question.
4 Mais ensuite, il y a eu le deuxième jour.
5 Là, M. MacDonald revient sur la question du (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 Et c'est à stade-là que le Bureau du Procureur ne peut plus prétendre que les
9 déclarations du témoin ne relèvent pas de sa responsabilité. Parce que, dans la
10 présentation, où l'on disait ce dont allait parler le témoin, pas un mot n'était dit du
11 fait qu'il allait parler de correspondance ou de courrier.
12 Donc, le deuxième jour, ce qu'a dit M^e MacDonald était un suivi direct sur les
13 réponses inattendues de la journée précédente. Mais c'était une orientation dont
14 nous n'avons pas été informés.
15 Ensuite, M^e Mac Donald a été plus loin encore. Il a dit — (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 Et là aussi, c'est ce que nous mettons en question, parce que la Défense n'avait
20 aucune idée de ce dont allait parler le témoin.
21 Qu'en est-il maintenant des règles ? Nous avons l'article 67... l'article 67-1-b. Que
22 nous dit-il ? Il nous dit que la Défense doit bénéficier du temps et du potentiel
23 nécessaires pour la préparation de la Défense.
24 Et ensuite, le c), que nous dit-il ? Il nous dit que les procédures devront se faire sans
25 retard injustifié.

1 Ce sont donc deux facettes d'une même pièce dans l'esprit de la Défense. Et ces deux
2 facettes doivent être respectées à tout moment.

3 Nous avons eu les vacances judiciaires. Nous préparions donc cette procédure avant,
4 pendant et après les vacances judiciaires.

5 Et une partie de l'équipe était en mission au Congo. Pourquoi ? Pour faire des... entre
6 autres, des enquêtes et, entre autres aussi, préparer le contre-interrogatoire de ce
7 témoin.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée) Et nous aurions été mieux à même de gérer les
15 questions que le Bureau du Procureur évoque maintenant.

16 C'est pour cette raison que le principe qui est ancré dans l'article 67-1-b est très
17 important. Nous ne voulons pas être pris au dépourvu.

18 Quelles seraient les options ? L'une d'entre elles serait de remettre à une autre date la
19 déposition de ce témoin. Mais, à ce moment-là, on a aussi le revers de la médaille, à
20 savoir être jugé sans retard excessif.

21 La Chambre doit donc évaluer les choses : le Bureau du Procureur a-t-il eu la
22 possibilité d'évoquer ces questions à un stade précoce avec le témoin ? La Chambre
23 peut peut-être réfléchir, voir pendant combien de temps et depuis combien de temps
24 le Bureau du Procureur a eu des contacts avec ce témoin.

25 Cette lettre a-t-elle été présentée au témoin pendant les entretiens ?

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Cette question peut-elle être évoquée maintenant ? Est-ce raisonnable au stade
4 actuel, alors que la Défense est prise au dépourvu ?

5 Conformément aux règles relatives à l'administration de la preuve, la Chambre
6 décide, a un pouvoir discrétionnaire, mais ce pouvoir discrétionnaire doit être
7 appliqué dans un contexte judiciaire.

8 Il faut donc se pencher sur la recevabilité des éléments de preuve. Nous n'en
9 sommes pas encore au stade de la recevabilité pour l'instant, certes, mais c'est une
10 question qui est corrélée à la recevabilité.

11 Donc, la question n'est pas tellement de savoir si ce document peut être utilisé
12 comme élément de preuve au stade actuel, parce que ce document peut être présenté
13 de différentes façons. Donc, il y a trois possibilités :

14 L'une de ces possibilités est par le biais de ce témoin.

15 Une deuxième possibilité, c'est par le biais d'un autre témoin.

16 Et, troisièmement, c'est une requête simple.

17 Donc, je ne voudrais pas que la Chambre prenne une décision sur la recevabilité de
18 ce document. Mais ce que je souhaiterais, c'est que ce document ne soit pas considéré
19 comme recevable par le biais de ce témoin-là.

20 Et la question de la recevabilité englobe également la façon dont on administre la
21 preuve. Parce que, comment une preuve est-elle administrée ? C'est une question qui
22 est parfois presque aussi importante, voire aussi importante que son acceptation ou
23 son rejet, selon les cas.

24 Je voudrais aussi parler de l'article 69, paragraphe 7-b :

25 « Les éléments de preuve qui seraient obtenus en violation du Statut ou des droits de

1 l'homme internationaux, ne seront pas recevables si l'admission de ces éléments de
2 preuve était de nature à compromettre... compromettre, pardon, et menacerait
3 gravement l'intégrité de la procédure. »

4 Je ne parle pas du poids qu'il faut accorder à ce document-là, parce que ça, c'est une
5 autre question, mais à mon sens, cela n'est pas compatible avec l'intégrité de la
6 procédure. On ne peut pas imaginer un document qui soit présenté de cette façon,
7 au témoin. L'Accusation a eu le temps. L'Accusation a eu l'occasion de gérer cela
8 durant les entretiens avec le témoin. Si elle estimait que cette question était
9 pertinente, pour ce stade-là, elle aurait eu la possibilité de le faire au moins avant
10 que l'équipe de défense de Katanga ne parte en mission.

11 Et n'oublions pas une chose : avant que le témoin ne fasse ses déclarations, le Bureau
12 du Procureur savait déjà qu'il allait soumettre cette lettre au témoin. Nous ne
13 pouvions pas le comprendre parce que nous nous sommes interrogés : quel est le
14 trait d'union entre la déposition du témoin et cette lettre ? Nous ne le comprenons
15 pas, mais le bureau du Procureur semble penser qu'il y a quelque chose.

16 Certes, si on examine les 700 pages d'éléments dont parle le témoin, on peut tenter
17 de formuler une corrélation plus ou moins directe entre le témoin et la lettre. Ça, on
18 peut le faire avec n'importe quelle pièce. On peut sans doute établir un lien avec tous
19 les éléments de preuve qui ont été communiqués à la Défense et l'ensemble des
20 témoins qui sont sur la liste. Il suffit pour cela de faire appel à l'imagination. Mais de
21 quoi s'agit-il ici ?

22 Ce sont les délais. C'est le fait que la Défense a été prise au dépourvu. Nous sommes
23 en effet obligés de passer en revue des piles de documents relatives aux dépositions
24 des témoins. Et s'il y a une partie importante de ces dépositions qui vont dans un
25 certain sens, nous avons le droit de le savoir. (Expurgée)

1 (Expurgée) dans le contexte
2 que l'Accusation essaie de démontrer maintenant.
3 Peut-être que le Bureau du Procureur a agi délibérément ou peut-être de façon
4 innocente, mais là n'est pas la question. La question est de savoir quel est le
5 préjudice que subi la Défense. Et nous disons que nous avons subi un préjudice.
6 En effet, nous aurions voulu être en mesure de faire des enquêtes appropriées au
7 sujet de ce témoin, et de la correspondance. En effet, si finalement, ce lien entre le
8 témoin et la lettre — qui n'est que finalement un lien très ténu... Voilà. Cela résout...
9 enfin, cela peut — pardon, excusez-moi —, résume le problème qu'éprouve la
10 Défense.
11 Et je m'en remets à vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, s'il faut faire
12 passer ce document par le biais de ce témoin-là et de cette déposition, ou bien si cela
13 peut être remis à plus tard — de telle sorte que nous puissions retourner au
14 Congo —, ou si l'on peut simplement ne pas autoriser le témoin de... traiter... de
15 parler de cette lettre.
16 Je crois que c'est la solution la plus simple. C'est de ne pas laisser le témoin
17 s'exprimer sur cette lettre, parce que le Bureau du Procureur a eu beaucoup de
18 possibilités de traiter cela autrement.
19 Cette question ayant été évoquée, nous en arrivons maintenant à un autre problème :
20 le temps.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quelle est la durée de la suite de votre
22 intervention ? Car si je ne me trompe, nous avons jusqu'à 13 h. Je doute que vous
23 puissiez tenir en deux minutes.
24 Donc, je pense que la sagesse serait de poursuivre votre intervention en début
25 d'après-midi, à 14 h 30, suivi par l'équipe de Mathieu Ngudjolo, avec les réponses

1 qu'apportera le Procureur. Mais, malheureusement, nous sommes tenus par des
2 contraintes administratives qui, vous le savez, ne peuvent pas être remises en cause.
3 Donc, la Chambre vous remercie pour ce que vous venez de dire, regrette de devoir
4 vous interrompre, mais vous reprendrez la parole à 14 h 30.
5 Je pense, Madame le greffier, qu'à 14 h 30, le plus simple sera de reprendre, bien sûr
6 en présence des accusés, mais sans faire rentrer le témoin puisque nous sommes sur
7 une discussion qu'il n'a pas à entendre. Nous allons donc suspendre à 12 h 58 et
8 nous reprendrons donc à 14 h 30 pour poursuivre la discussion qui vient de
9 s'engager.
10 L'audience est suspendue.
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 *(L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à en audience publique à 14 h 33)*
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est rouverte.
15 Vous pouvez vous asseoir.
16 Nous sommes donc en audience publique.
17 M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo sont avec nous.
18 M^e O'Shea est déjà dressé, et nous allons donc l'écouter pour la poursuite de son
19 intervention... de son intervention.
20 Maître O'Shea, vous avez la parole.
21 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Mesdames les juges,
22 merci beaucoup.
23 Nous avons interrompu l'audience avant le déjeuner. Et, avant cela, j'avais souligné
24 les difficultés qu'éprouvait la Défense.
25 À notre sens, cette situation n'est pas compatible avec l'intégrité de la procédure ou

1 avec le caractère équitable des procédures, si, tout au moins, l'Accusation continue à
2 agir comme elle l'envisageait.

3 Donc, je disais aussi que les juges avaient à peser le pour et le contre, et dans quelle
4 mesure ce témoin peut être le vecteur de ce document, bien qu'il n'y ait pas vraiment
5 d'équilibre à faire lorsqu'il s'agit d'une question de communication.

6 Mais, si tant est qu'il s'agit de questions d'équilibre, nous pensons que les bases ne
7 sont pas suffisantes. Contrairement à ce que « le » dit notre honorable confrère, les
8 bases, donc, ne sont pas suffisantes pour présenter cette lettre aux juges par le biais
9 de ce témoin.

10 Y a-t-il une base raisonnable qui fait penser que ce témoin peut parler de cette lettre ?

11 Le banc des juges a cette lettre devant les yeux — ou une copie. Oui ?

12 Et je voudrais vous inviter à porter votre attention sur cette lettre.

13 On note une première chose : ce témoin n'est pas le destinataire de la lettre en
14 question. Le témoin n'est pas non plus l'une des personnes qui ont apposé leur
15 signature.

16 Je suis sûr que vous avez eu le temps de lire cette lettre. Sinon, dans la négative, je
17 pourrais vous en faire la lecture.

18 Non ? Merci.

19 Penchons-nous donc sur le contenu de cette lettre. Vous constaterez la chose
20 suivante...

21 Et cette lettre se concentre sur l'insuffisance de ressources. C'est, en fait, une
22 demande d'approvisionnement — il s'agit de savons, par exemple. Et cela est destiné
23 à une personne qui est basée à Loumba (*Phon.*) ou à Olumba (*Phon.*). Et je ne crois
24 pas que le Procureur contesterait que c'est dans le groupement d'Aveba. Enfin, si, le
25 Procureur le conteste apparemment, mais tel n'est pas notre propos de toute façon.

1 Quoi qu'il en soit, le témoin n'a pas fait sa déposition au sujet de demande de
2 ravitaillement, telle qu'elle était formulée dans cette lettre.

3 (Expurgée) Vous n'avez pas besoin de
4 regarder cela maintenant, mais vous retrouverez la partie du *transcript* où il s'agit de
5 la question qui a déclenché tout cela ; donc, la liste 39 de l'audience du 27 janvier
6 2010... page 39, pardon, lignes 3 et 4.

7 Et il dit — je cite : (Expurgée)
8 (Expurgée)

9 M. MacDonald revient à la charge sur ce point-là. C'est le jour suivant, d'ailleurs.
10 Sur... page 19, on voit une définition de M^e MacDonald et non pas du témoin, parce
11 que, là, il nous y dit la chose suivante : (Expurgée)
12 (Expurgée)

13 Fin des... Fermez les guillemets.

14 Et, en fait, ce n'est pas ce que disait le témoin. Cela met en exergue les difficultés qui
15 se présentent lorsqu'il faut encadrer les questions dans une seule intervention.

16 Le témoin avait dit : « Dans la compagnie. »

17 Mais, maintenant, en se basant sur les réponses à M^e MacDonald à cette question, on
18 peut penser que « *in the camp* » — « dans le camp » —, ça veut dire
19 géographiquement dans le camp, si on voit ça dans le contexte de sa réponse, à
20 savoir : dans la compagnie.

21 Je l'avais dit, M^e MacDonald a insisté sans que la Défense ait été au courant de ses
22 intentions auparavant. Il s'agissait donc de la question (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 Et, page 22, on trouve une question destinée au témoin, dans l'audience du 28 janvier
25 2010 : (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 Et, à la ligne 13 de la même page, le témoin répond : (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 Et, ensuite, si vous voulez aller voir le cachet, Mesdames, Monsieur le juge, que vous
6 trouvez donc sur la lettre qui est devant vos yeux, l'emblème du parti sur cette lettre
7 est entouré des mots : « Forces des résistances patriotiques en Ituri ».
8 Et ce n'est pas le parti dont faisait partie ce témoin. Ce n'était pas le FNI, le groupe
9 dont faisait partie ce témoin.
10 Deuxièmement, le témoin a mentionné que cela mentionnait le bureau de telle ou
11 telle compagnie. Donc, il y avait l'emblème du parti, ensuite, le bureau de telle ou
12 telle compagnie. Là, c'était la compagnie de Zumbe. Là, il était inscrit, donc :
13 « Bureau de la compagnie de Zumbe ».
14 Basons-nous donc sur les réponses du témoin, telles que nous les avons devant nous.
15 Même si, bien sûr, ces déclarations ne peuvent pas être invoquées contre la Défense
16 du fait des antécédents, mais en nous penchant sur ces réponses spécifiques, il
17 semble qu'il est éminemment improbable que le témoin ait une connaissance de cette
18 lettre ou soit en mesure déclarer... d'éclairer la Chambre avec cette lettre.
19 Pourquoi ? Parce que le sceau pose... porte le nom d'un autre parti, et parle de... non
20 pas de la compagnie de Zumbe, mais de l'état-major du siège.
21 Des noms qui apparaissent dans cette lettre ont été évoqués durant la déposition du
22 témoin, mais c'est un fait qui n'a pas de rapports en l'affaire. En effet, ces noms sont
23 très connus dans le contexte du conflit. Cela n'est donc pas un point de rattachement
24 suffisant avec la lettre.
25 Je n'ai pas eu le temps d'analyser cela, mais il y a une chose que j'ai constatée durant

1 les questionnements de M^e MacDonald. Il avait une certaine tendance qui consistait à
2 citer un nom, et, ensuite, demander au témoin s'il reconnaissait ce nom. Je ne sais pas
3 si cette tendance s'applique de façon spécifique à ces noms-là ou pas.

4 Nous sommes donc dans ce contexte de l'insuffisance de communication en ce qui
5 concerne les dépositions du témoin, en ce qui concerne cette correspondance ou bien
6 l'approvisionnement en savons ou des choses de cette nature.

7 Et aussi, en tenant compte de l'aspect de cette lettre et des réponses du témoin, il
8 semble très douteux que ce témoin puisse répondre à des questions sur cette lettre.

9 C'est une base suffisante, donc, pour ne pas permettre au Bureau du Procureur de
10 transmettre cette lettre par l'intermédiaire du témoin. Et cela créerait d'ailleurs un
11 autre problème.

12 Mesdames, Monsieur le juge, en effet, nous ne trouvons pas de repère dans le temps
13 dans cette déposition du témoin.

14 Il y a une chose, aussi, qui nous manque : le témoin n'est pas spécifique au sujet du
15 rôle de Martin Banga comme étant le président d'une délégation.

16 Pour l'instant, nous avons simplement Boba Boba comme président de la délégation
17 dont nous parlons.

18 Et si vous permettez, j'aimerais encore avoir un instant, Monsieur le Président.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Peut-être me trompé-je quant à la référence à Boba Boba comme étant le président,
21 mais, quoi qu'il en soit, nous n'avons pas de détails qui montrent que Martin Banga
22 était le président de la délégation dont parlait ce témoin.

23 Nous n'avons pas non plus de détails sur les contenus de la lettre. Et ça, c'est ce qu'il
24 y a de plus important.

25 Donc, quel sera l'effet si on soumet cette lettre au témoin ?

1 La Chambre a pris la décision 1665. Dans cette décision, elle a dit que, durant
2 l'interrogatoire principal, la personne qui interroge le témoin doit éviter de poser des
3 questions de façon suggestive.

4 Si M. MacDonald disait au témoin : Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire
5 quelque chose au sujet des ravitaillements en savons ? Eh bien, c'est justement ce que
6 la Cour ne permettrait pas.

7 Et si M^e MacDonald disait au témoin : Monsieur le témoin, est-ce que, le 4 janvier
8 2009, vous pensez à quelque chose concernant un ravitaillement en savons ? Eh bien,
9 ça aussi, ce serait une question qui ne serait pas recevable.

10 Ou encore, si on demandait au témoin : le président de la délégation était-il Martin
11 Bango (*Phon.*) ? Eh bien, là aussi, ce serait une question qui ne serait pas recevable.

12 Et maintenant, le Procureur veut mettre cette lettre devant les yeux du témoin avec
13 un contenu dont on n'a jamais parlé ? Permettre au témoin de lire cette lettre et
14 d'exprimer ses commentaires ?

15 Donc, quelle est la différence entre ça et poser des questions tendancieuses ?

16 En effet, dans ce cas-là, mon confrère orienterait le témoin sur le contenu de cette
17 lettre. Si c'est donc le contenu de cette lettre que M^e MacDonald souhaite soumettre à
18 la Chambre, il ne doit pas le faire de cette façon.

19 Et s'il voulait autre chose au sujet du cachet sur cette lettre, il ne devrait pas le faire
20 ainsi. (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Voilà donc les trois bases qui nous permettent de dire que ce n'est pas correct.

23 Je ne sais pas si les juges de cette Chambre ont encore des questions
24 d'éclaircissement sur ce point ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, nous allons dans l'immédiat

1 donner la parole à vos confrères, et nous continuons la discussion.

2 Professeur Fofé ?

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Monsieur le Président, Honorables juges, la Défense de Mathieu Ngudjolo partage

5 tous les arguments que vient de développer notre confrère, M^e O'Shea, à propos de

6 cette pièce DRC-0029-092.

7 En effet, cette pièce n'a aucun lien avec le témoin 0250. Car ce témoin 0250 n'est ni

8 auteur ni destinataire de cette lettre.

9 La Défense s'interroge : pourquoi le Procureur, qui a eu beaucoup de temps pour

10 instruire cette affaire, n'a pas pu interroger les signataires de cette lettre, qui sont

11 bien désignés dans la lettre — M. Bukpa Kalongo et M. Martin Banga ?

12 Et la Défense sait très bien que ces deux personnes sont bel et bien vivantes.

13 Pourquoi ?

14 Et cette lettre, à l'estime de la Défense, n'a aucun lien avec les faits dont la Chambre

15 est saisie.

16 Je ne vais pas répéter ce que vient de dire notre confrère O'Shea. Je souligne

17 simplement que, dans cette lettre, il est question, notamment, d'une demande de

18 savons.

19 La Défense soutient, Monsieur le Président, Honorables juges, qu'en procédant

20 comme il veut le faire, M. le Procureur cherche à influencer le témoin 0250 — en lui

21 présentant ces cachets, entre autres.

22 La Défense de Mathieu Ngudjolo sollicite l'attention de l'auguste Chambre sur le fait

23 que cette lettre porte deux cachets.

24 M. le Procureur visait le cachet qui est plus clair, alors que, plus bas, il y a un autre

25 cachet qui, curieusement, est à peine lisible.

1 Nous avons vu l'original tout à l'heure, avant la pause. Nous avons constaté que ce
2 deuxième cachet, qui est plus bas, n'est pas clair. Et nous pouvons légitimement...
3 Sans arrière-pensées déplacées, nous pouvons légitimement nous interroger sur le
4 pourquoi de la différence, au point de vue de clarté entre le cachet qu'a visé M. le
5 Procureur tout à l'heure, et le cachet qui est plus bas. On se demande si le cachet qui
6 est plus clair n'est pas plus récent ; c'est une question.

7 La Défense voudrait également solliciter l'attention de l'auguste Chambre sur le
8 contraste qu'il y a entre le cachet et l'en-tête de cette lettre.

9 Au niveau de l'en-tête, il est marqué : « République démocratique du Congo,
10 province de l'Ituri, territoire... je crois, ça doit être... Oui, territoire d'Irumu,
11 collectivité de Walendu-Bindi, Aveba, Mukubwa ».

12 En matière de règles administratives, dans le cas normal des choses, les mentions qui
13 sont portées sur un cachet concordent avec les mentions de l'en-tête de la lettre. En
14 l'occurrence, nous nous interrogeons sur cette distorsion entre les deux.

15 En tout cas, la Défense soutient que ce cachet n'est pas de l'état-major de Zumbe —
16 qui reste encore à établir car, en janvier 2003, le FRPI n'existait pas à Zumbe.

17 Lorsque, Monsieur le Président, Honorables juges, vous analysez les mentions qui
18 sont portées au niveau du deuxième sceau — le sceau qui est plus bas —, vous
19 constaterez que la lettre avait été reçue... Si je lis bien, la lettre avait été reçue à
20 Tatu (*Phon.*). Et la lettre avait été reçue, si je lis bien...

21 Pardon ?

22 M. MacDONALD : Je m'excuse, mais on pourrait peut-être mettre l'original et qu'on
23 voit parce que le... mon collègue travaille avec une copie qui est pas très bonne. Je
24 m'excuse de l'interrompre...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Non, non. Mais bien sûr. Bien sûr,

1 bien sûr.

2 M. MacDONALD : Voir, justement, le sceau en bas à gauche, et qu'on fasse un zoom.

3 Et je suis certain qu'on va être éclairés.

4 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, cela va de soi. La lettre était sur le

6 rétroprojecteur quand nous nous sommes quittés. On aurait dû la... la remettre au

7 bénéfice de tous. C'est chose faite.

8 Ce qu'il faudrait, Monsieur l'huissier, c'est que vous restiez peut-être pas trop loin du

9 document, selon que l'on parle d'un sceau ou que l'on parle de l'autre, pour faire

10 apparaître avec un zoom l'un ou l'autre en fonction de la... du propos tenu.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 P^r FOFÉ : Si vous pouvez viser le sceau d'en bas, mettre le zoom sur le sceau d'en

13 bas.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 O.K. On voit bien que la lettre a été reçue à Tatu (*Phon.*) — reçue et vue à

16 Tatu (*Phon.*) — le 5 février 2003. Et la lettre avait été reçue par le S1, camp... camp

17 Jérusalem.

18 Bien. Si nous pouvons nous arrêter un moment sur le camp Jérusalem, Monsieur le

19 Président, Honorables juges.

20 M. Le Procureur, avant la pause, a posé au témoin la question de savoir s'il

21 connaissait le camp Jérusalem ; le témoin a répondu par la négative. Le témoin ne

22 connaît pas le camp Jérusalem. Et si le Procureur présente cette pièce au témoin, il y

23 a risque évident que le témoin puisse voir cette mention, alors que sa réponse était

24 bien claire.

25 Il convient de noter, par ailleurs... Pardon. Il convient de noter que cette lettre avait

1 été rédigée à Bolo, le 4 janvier 2003 — le 4 janvier 2003 —, et réceptionnée à
 2 Tatu (*Phon.*) le 5 février 2003, soit un mois après, alors que la distance entre Bolo et
 3 Tatu (*Phon.*) peut être parcourue en trois heures de marche — trois heures de marche
 4 à pied.

5 Toujours au sujet de... du rapport de la relation entre le lieu de la signature de cette
 6 lettre et le lieu de la réception de cette lettre, il importe de noter, Monsieur le
 7 Président, Honorables juges, que cette lettre avait été adressée à l'opérateur Oudo
 8 qui se trouvait à Logba (*Phon.*). Curieusement, au lieu d'être réceptionnée à
 9 Logba (*Phon.*), la lettre a été réceptionnée au camp Jérusalem, à Tatu (*Phon.*). Or,
 10 lorsqu'on part d'Aveba, on descend vers Tatu (*Phon.*), on arrive d'abord à Olongba.
 11 Donc, d'Aveba, on arrive à Olongba, puis à Tatu (*Phon.*).

12 Alors, c'est quand même curieux de constater qu'une lettre rédigée à Aveba, destinée
 13 à Olongba, qui est plus près, soit réceptionnée plus loin, à Tatu (*Phon.*). Ce n'est pas
 14 cohérent.

15 Autres observation : dans cette lettre — et M^e O'Shea l'a souligné avec pertinence —,
 16 le président de la délégation, c'est Martin Banga, alors que jusqu'à présent, depuis le
 17 début de sa déposition, ce témoin a désigné et désigne Boba Boba comme chef de
 18 délégation. Et je voudrais insister, encore une fois, que aussi bien Boba Boba que
 19 Martin Banga, tous sont vivants. Ils sont vivants. Pourquoi le Procureur ne les a pas
 20 questionnés sur cette lettre ?

21 Un petit moment, Monsieur le Président.

22 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

23 Monsieur le Président, Honorables juges, nous allons revenir un instant, rapidement,
 24 sur les deux cachets, en observant attentivement le deuxième sceau, qui n'est pas très
 25 clair.

1 On peut noter que ce sceau aussi est du FRPI. Alors, on peut se poser la question de
2 savoir : comment les deux sceaux de signataire et de destinataire de la lettre,
3 comment les deux peuvent être le même ?

4 Enfin, Monsieur le Président, Honorables juges, la Défense voudrait souligner que,
5 dans le tableau incriminant que le Procureur a dressé... que le Procureur a dressé et
6 communiqué à la Défense, le Procureur n'a établi... n'a annoncé aucun lien entre ce
7 document et le témoin 0250.

8 Voilà, Monsieur le Président, Honorables juges, les observations que nous avons à
9 ajouter à ce que notre confrère, Maître O'Shea, a exposé.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

12 Maître O'Shea, Professeur Fofé, merci pour les observations que vous venez de
13 développer.

14 Je ne vais certainement pas les résumer, car elles sont à la fois longues, denses et très
15 fournies. M. Le Procureur les a certainement écoutées.

16 Nous allons donc l'écouter à son tour, pour qu'il s'efforce d'y répondre. Et en y
17 répondant, peut-être pourra-t-il, au détour de ses observations à lui, indiquer quel
18 type de questions il entendait poser au témoin à partir de ce document, de telle sorte
19 que notre information soit bien complétée sur ce plan-là.

20 Monsieur le Procureur, vous avez du temps devant vous, car il y a de la matière.

21 Nous vous écoutons.

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

23 J'aimerais revenir sur la chronologie de la divulgation de cette pièce, car je crois que
24 c'est important, car on nous accuse — et on ne s'en offusque pas, ça fait plus de
25 20 ans maintenant qu'on est habitués à se faire accuser dans les enceintes de procès

1 au sujet de divulgation.

2 Mais je vois que M^e O'Shea, en se levant et en disant... et parlant, par la suite,
3 pendant une demi-heure, que son objection ne reflétait par l'attitude que l'équipe de
4 défense avait par rapport à l'importance du document.

5 Et après, on accuse l'Accusation, alors que j'ai personnellement indiqué au dossier
6 que nous avions tout divulgué.

7 Et encore une fois, on revient sur la question de... du titre titre, lorsque j'ai posé
8 « quel est votre titre ? », un simple « soldat », c'est un titre. « Quelle est votre
9 position ? », peut-être, aurait été la meilleure question. Mais peu importe la façon
10 qu'on a posé la question, l'Accusation ne s'attendait pas à une telle réponse. Mais
11 lorsque le témoin le mentionne, évidemment, alors, là, on a ce document qu'on a
12 annoncé qu'on voulait présenter au témoin, s'il y avait lieu, s'est ouvert une porte.
13 C'est clair. Mais jamais — et sous mon serment d'office —, Monsieur le Président,
14 l'Accusation, jamais, n'a su que ce témoin pouvait avoir un titre particulier.

15 Nous sommes en audience publique, pour éviter des expurgations, je reviens pas sur
16 ce titre.

17 Alors, encore une fois, on essaie... on accuse l'Accusation dans un but de... de...
18 justement de distraire la Chambre, on tente de créer un écran de fumée pour ne pas
19 revenir à l'essentiel. On va même plus loin on dit que c'est un abus des pouvoirs de
20 l'Accusation, c'est un abus de justice ; et on s'en va citer l'article 69 à son paragraphe
21 pour l'exclusion des éléments de preuve. D'une violation telle... Un instant.

22 La preuve a été... L'élément de preuve a été divulgué au mois de janvier 2009 — plus
23 précisément, le 29 janvier 2009 —, dans les documents ou le paquet du n° 25 des
24 éléments incriminatoires.

25 Le 27 mai 2009, dans son écriture 1174, suite à la demande expresse de la Chambre

1 de détailler tous et chacun des éléments de preuve à charge dans un tableau,
2 l'Accusation l'a fait ; et cette pièce est référencée dans deux annexes, soit l'annexe F
3 qui réfère au crime de guerre et l'annexe qui réfère à la responsabilité pénale.
4 Il est vrai, Maître Fofé, que nous n'avons pas identifié un lien avec le témoin 0250,
5 parce que ce n'est pas ce que la Chambre nous a demandé.
6 Alors, il est facile de dire que l'Accusation, dans son tableau, n'a pas lié la pièce au
7 témoin, alors que ce n'était pas les instructions de la Chambre.
8 À nouveau, dans notre liste des éléments à charge, nous avons identifié cette pièce
9 depuis le tout début comme étant la pièce à ajouter à notre preuve d'éléments à
10 charge.
11 Le 16 novembre 2009, dans notre écriture 1643, à nouveau, nous référençons cette
12 pièce, toujours dans ces annexes F quant au crime de guerre, et sur... encore une fois,
13 dans l'annexe pour les responsabilités pénales.
14 L'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo a contesté une première fois, dans son
15 écriture 1375, le document en question. Par la suite, l'Accusation a répondu. Il y a eu
16 également une audience, en date du 2 octobre, où le document a été discuté.
17 Finalement, le 12 octobre, suite à la demande de la Chambre, la Défense a, à
18 nouveau, produit une nouvelle écriture. Et dans cette écriture — je cite au
19 paragraphe 31 : « Le fait antérieur pertinent que le Procureur doit prouver dans le
20 cadre de la présente affaire, c'est, par exemple, la prétendue réunion d'Aveba. La
21 Défense ne peut s'opposer à ce que le Procureur tente de prouver la prétendue
22 planification en utilisant, par exemple, la pièce DRC-OTP-00029-0092. La Défense
23 consent donc que le débat sur cette pièce ait lieu au moment de sa présentation par
24 le Procureur au cours du procès.
25 Alors, la Défense avait un discours différent par écrit et semblait y voir,

1 effectivement, un lien entre la lettre ou la pièce en question et la prétendue
2 planification qui aurait lieu à Aveba.

3 Par la suite, on nous envoie un mail dans lequel — on a répété les mêmes paroles
4 aujourd'hui —, à savoir qu'il n'y avait aucun... s'oppose... la Défense s'oppose à
5 l'admissibilité du document en question, lors de l'interrogatoire du témoin 0250,
6 invoquant le fait que ce document n'a aucun lien avec l'affaire dont la Chambre de
7 première instance II est saisie.

8 Monsieur le Président, dans le tableau, à son annexe F, à la page 84, nous avons
9 effectivement établi ou lié cette lettre à l'existence de l'alliance entre le FNI et le FRPI,
10 en plus de la référencer à d'autres endroits dans cette même annexe, et l'annexe N au
11 soutien de... d'autres allégations.

12 Pour répondre à votre question, Monsieur le Président, vous avez été à même,
13 Monsieur le Président, de constater comment le témoin répond à certaines questions.
14 Nous voulons, évidemment, lui poser le... nous voulons lui poser des questions au
15 sujet du sceau, dans un premier temps, et le contenu de la lettre dans un second
16 temps, effectivement, où... de façon concomitante, pour obtenir des indices de
17 fiabilité additionnels à ceux que le témoin a déjà mentionnés, pour justement,
18 éventuellement, établir ce lien qu'il pourrait peut-être y avoir — nous vous
19 soumettons — entre cette délégation qui se rend à Aveba et les gens qui sont
20 identifiés dans le document.

21 Je vous sou mets que, dans le *transcript* n° 92, à sa page 44, ligne 9, le témoin a non
22 seulement indiqué qu'il était à même — et je vous réfère au fait qu'il avait utilisé
23 l'exemple de la CPI... la CPI est un acronyme, et on lui demandait des *stamps*, c'était...
24 ça faisait référence à quoi ; il a dit au FNI et au FRPI... il a dit le FRPI ; donc, il était
25 capable de reconnaître de tels sceaux potentiellement.

1 En lisant le contenu de la lettre au témoin, ceci est à même... celui-ci est à même de
2 confirmer ou d'infirmar si, effectivement, ceci lui dit quelque chose.

3 Le témoin, jusqu'à maintenant, a mentionné qu'il y avait des autorités civiles parmi
4 ce groupe, qui est en liaison avec les civils ; il a parlé de Bukpa Kalongo et de Martin
5 Cobra ou Kamini ou... — je vous soumets que c'est la même personne qui est là... qui
6 est indiquée. Il a également dit, plus tard, que Adolphe était un politicien, qu'il
7 l'avait raccompagné. Il a parlé de Cobra Matata. Il a dit que Cobra Matata avait un
8 camp à... dans la région de Olongba-Bavi.

9 Il a mentionné que le commandant Oudo était à Medhu. On peut lui poser la
10 question carrément où se trouve Tatu (*Phon.*). Je crois qu'il répondra que c'est dans
11 l'immédiat de Medhu. Mais je ne sais pas s'il va répondre cela. Je ne le sais pas, parce
12 que, non, nous ne l'avons pas interrogé sur ce document. Pas parce que l'Accusation
13 ne l'a pas interrogé sur ce document, pour différentes raisons, rien n'empêche à ce
14 qu'on le fasse, ici, dans l'enceinte même de cette Chambre, et la vérité pourra ainsi se
15 présenter devant la Chambre même.

16 Et la Chambre est à même, à ce moment-là, de voir la réaction du témoin, ses
17 réponses et sa... et sa gestuelle physique.

18 Également, dans la mesure où le témoin se remémore le contenu, ceci ajoute, encore
19 une fois, à la garantie ou à la fiabilité et à l'authenticité de ce document.

20 Et, oui, l'Accusation, son intention, une des voies qui s'offre à elle en ce moment,
21 c'est de tenter de faire introduire ce document, ou l'admissibilité de ce document, via
22 ce témoin, qui est un des témoins qui est, peut-être, les mieux placés pour
23 commenter ce document compte tenu qu'il faisait partie de cette délégation.

24 Alors, non seulement est-il est allé à Aveba, mais il est allé à Olongba-Bavi ; il est allé
25 plus loin à Medhu, il est allé combattre à Tsinda.

1 Donc, tous ces éléments font que le témoin 0250 est un témoin qui est très bien placé.
2 Je vous sou mets respectueusement, pour répondre aux questions que la Chambre
3 même pourra avoir au sujet du contenu de ce document. Ça, c'est une voie.
4 L'autre voie, c'est celle qui avait déjà été annoncée dans notre écriture 1645. Si je ne
5 me trompe pas, c'est celle en au sujet de l'admissibilité de certains documents, entre
6 autres, les déclarations ou mémoire du témoin 0258, et 0167 — les personnes qui sont
7 décédées —, et également le procès-verbal d'audition de Germain Katanga devant
8 les autorités congolaises et, finalement, notre position ou argumentation au sujet de
9 ce qu'on avait appelé communément, l'admissibilité du (*citation en anglais*)
10 c'est-à-dire l'admissibilité du... ici, du bureau de l'Accusation.
11 Et pour ce faire, je vous sou mets — c'est cette deuxième voie —, les auteurs de ces
12 documents, en jurisprudence nationale ou même internationale, la présence des
13 auteurs n'est pas nécessaire.
14 Alors, on nous indique que MM. Kalongo, Banga ou Matata sont toujours vivants. Je
15 ne veux pas rentrer dans des discussions *ex parte* sur qui sont qui et que font-ils —
16 ces personnes —, au soutien des équipes de défense.
17 Alors, c'est... ce que nous voulons faire, Monsieur le Président, c'est poser des
18 questions quant au contenu de cette pièce et de voir ce qui... le témoin est capable de
19 commenter, ou non commenter, pour que justement la Chambre puisse apprécier ou
20 non la qualité de ce document.
21 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.
23 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
24 C'est, je crois, votre Chambre qui a établi la règle que chaque fois qu'une partie ou
25 un participant invoquerait une jurisprudence, qu'il en produise le corpus. Nous

1 serions heureux de recevoir de l'Accusation la jurisprudence qui établit que tant sur
2 le plan national qu'international, la présence des auteurs n'est pas indispensable.
3 Avec votre autorisation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

5 C'est effectivement une règle que la Chambre s'était fixée.

6 Maître O'Shea, je vous en prie.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je serais très bref. Vous en serez heureux,
8 Monsieur le Président.

9 Pour ce qui est de ces écrans de fumée, je crois que mon honorable confrère s'est un
10 petit peu fourvoyé, parce que notre plainte au sujet de la notification ne porte pas
11 sur la lettre en tant que telle, mais sur ce sur quoi le témoin va intervenir. Il y a une
12 distinction très importante ici. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Donc, il ne s'agit pas de la notification de la lettre. Il s'agit de la notification au sujet
18 de ce que le témoin va dire à la Cour.

19 S'agissant du 69-7, j'y ai fait référence. Laissez-moi rassurer mon honorable confrère :
20 je ne vais pas demander quelque sanction que ce soit contre l'Accusation. Je disais
21 simplement quelque chose de manière innocente ou délibérée, d'ailleurs. Il y a un
22 préjudice portée à l'Accusé. C'est peut-être de manière innocente, mais cela existe. Je
23 ne m'appuie pas sur le 69-7. Simplement pour dire, excluons la pièce au titre du 69-7.

24 Conformément à cet article, c'est quelque chose de non éthique, ça ne devrait pas
25 être autorisé.

1 Et je ne suis pas en mesure d'aller aussi loin que cela. Il y a le 64-2 et le 69-4 qui sont
2 des dispositions qui invitent les juges à examiner le caractère équitable de la
3 présentation de documents de telle ou telle manière.

4 Et l'avant-dernier point que j'aimerais soulever maintenant, je... j'aurais espéré que
5 M. MacDonald puisse nous éclairer dans sa réponse quant au... quant à la manière
6 dont ce document a été conservé jusqu'à maintenant. Il ne l'a pas fait.

7 Permettez-moi de souligner que ce document ne devrait pas être sous les yeux d'un
8 document particulier, pas forcément celui-ci avant que justement cette chaîne de
9 sécurité ait pu être établie. Et pour le moment, elle ne l'a pas été.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

11 Monsieur le Procureur, vous êtes en mesure de répondre à la dernière... à la fin de
12 l'intervention de M^e O'Shea, sur les modalités de conservation de ce document ?

13 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.

14 La chaîne de possession a été donnée à la Défense. Ils ont reçu divulgation, mais
15 voici plus de détails.

16 Cette pièce a été saisie par le tribunal de grande instance de Bunia, à Medhu, au
17 camp du FRPI de Medhu ; et elle était, à ce moment-là — cette fouille — exécutée
18 avec l'assistance des Nations Unies, de la MONUC, en date du 23 septembre 2004.

19 Les originaux étaient en la possession de la MONUC. Et nous avons pris possession
20 de cette pièce de la MONUC en date du 21 octobre 2004, date à laquelle...

21 Excusez-moi, pardon. Nous avons pris possession de ces originaux en date
22 du 5 octobre 2004... — pardon —, date à laquelle... et, par la suite, ils ont été
23 enregistrés dans notre banque de données Ringtail.

24 Pourquoi divulgation n'a pas eu lieu antérieurement au 21... — pardon —
25 29 janvier 2009 ? Eh bien, il a fallu qu'il y ait coordination entre le Bureau du

1 Procureur, les Nations Unies et le tribunal de grande instance de Bunia, car les
2 Nations Unies considéraient ces documents tombant sous le joug de l'article 54-3-e.
3 Et finalement, cette situation s'est résorbée dans les semaines précédant la date
4 butoir de divulgation des éléments à charge, date butoir qui était du 30 janvier, je
5 crois, si je ne me trompe, pas, que la Chambre nous avait imposée.
6 Alors, c'est dans ce contexte-là que nous avons pu divulguer la pièce, et ceci explique
7 également la raison pour laquelle nous ne sommes pas retournés vers le témoin 0250,
8 car il avait déjà donné trois dépositions. La quatrième est intervenue au mois de
9 juillet, certes, mais sur un sujet bien précis que je n'ai pas de raison d'élaborer, ici,
10 publiquement.
11 Alors, voilà, donc, la chaîne de possession. Et donc, cette chaîne de possession a été
12 donnée, effectivement, divulguée aux équipes de défense, pas nécessairement les
13 dates précises, mais de quelle main à quelle main.
14 Alors, je peux et je pourrais déposer, si la Chambre le désire, avec une expurgation,
15 parce que c'est un membre spécifique des Nations Unies qui nous a remis, donc, la
16 pièce ou un ensemble de pièces de cette saisie. Mais nous pouvons la produire si la
17 Chambre veut que nous la produisions. Mais, si nous devons la montrer à nos
18 collègues de la Défense, nous devons expurger le nom d'une personne que nous
19 vous soumettons, et ceci en conformité avec la décision de la Chambre antérieure sur
20 l'expurgation des données... des métadonnées, l'expurgation de noms d'employés
21 spécifiques dans les métadonnées des *exhibits*, justement, des pièces sur la liste des
22 éléments à charge.
23 Si vous me permettez, un petit instant ?
24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*
25 Monsieur le Président, en terminant, l'Accusation ne peut pas être pénalisée parce

1 que le témoin a donné un titre quelconque et de là découlent des questions, la
 2 suspension, et le remettre. Nous n'avons pas à annoncer nos questions aux avocats
 3 de défense antérieurement. Nous avons dit les sujets pour lesquels on était pour
 4 questionner le témoin, les thèmes, mais de là à aller aux questions et on s'attend à
 5 telle réponse, si telle réponse, on va aller dans telle direction. Ce n'est pas l'objet.

6 Et M^e O'Shea, venant du système de *common law*, connaît très bien, inévitablement,
 7 qu'un témoin ne témoigne lorsque... comme il témoigne sur papier, et la Chambre...
 8 Et ceci va des deux côtés, et nous y reviendrons, maintenant, je crois bien, demain.

9 Le témoin a volontairement fourni des détails, mais il y en a d'autres qu'il ne dit pas
 10 ou qu'il ne révèle pas à la Cour. Alors, ceci fonctionne des deux côtés de la clôture.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Une seconde, Professeur Fofé.

13 Maître O'Shea, sur la réponse qui vous a été donnée sur les modalités de
 14 conservation, êtes-vous satisfait ?

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis satisfait du fait que M. MacDonald a
 16 répondu à la question, mais ceci m'oblige à dire ce qui suit, à savoir que cette chaîne
 17 de possession qui vient de nous être présentée, nous voulons enquêter sur cette
 18 chaîne.

19 Le tribunal de grande instance de Medhu, FRPI, il s'agit là de la source d'origine de
 20 ce document. Autant que le... C'est l'Accusation... pardon. Il s'agit du tribunal de
 21 Bunia. (*Se reprend M^e O'Shea*) Enfin, je pense qu'il a dit FRPI, n'est-ce pas ?

22 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vais m'exprimer en anglais.

23 J'ai effectivement dit « le camp FRPI basé à Medhu » et c'est là où se trouve le
 24 tribunal de... c'est là où le tribunal de grande instance a mené une recherche avec
 25 l'aide de la MONUC.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien ce que je pensais.

2 Donc, les autorités locales qui possédaient ce document à l'origine étaient le FRPI, ce

3 qui nous ramène au point suivant : le témoin est un FNI ; le document FRPI que l'on

4 a retrouvé dans les ressources FRPI porte le cachet FRPI. Et nous souhaiterions faire

5 une enquête sur cette chaîne de possession.

6 Si M. MacDonald doit poser des questions sur ce que connaît le témoin du contenu

7 de la lettre, nous voulons d'abord enquêter sur le passé de ce témoin sur ce point. Et

8 nous voulons également mener une... des recherches entre... sur la chaîne d'un

9 tribunal de grande instance et la MONUC et... parce que nous pensons que cela

10 pourrait nous aider et nous avons besoin de le faire. Et, jusqu'à présent, c'est quelque

11 chose que nous n'avons pas pu faire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur ?

13 M. MacDONALD : Juste pour... rien n'empêche qu'en plus, parce que nous avons le

14 témoin, de poser des questions... le témoin peut se poser des questions ; c'est-à-dire

15 que nous puissions poser des questions au témoin sur cette pièce et, après, les

16 enquêtes pourront se faire tant que la Défense le voudra bien.

17 Et on peut donner une cote MFI ou... entre-temps, et la Chambre pourrait décider

18 par la suite, plus tard, car... Et on peut demander au témoin s'il a quelques rapports

19 avec cette documentation ; mais, encore une fois, cette pièce était en leur possession

20 depuis le 29 janvier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Professeur Fofé.

22 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 Je voudrais relever quelques points soulignés par M. Le Procureur dans sa réponse.

24 Je commencerai par dire que, effectivement, la Défense de Mathieu Ngudjolo avait

25 écrit au sujet de cette pièce et avait annoncé que lorsque cette pièce sera présentée

1 devant la Chambre, il y aurait un débat. La Défense avait bien annoncé le débat, et
2 nous y sommes... nous y sommes. Donc, il n'y a aucun reproche ; au contraire, je
3 pense qu'il y a lieu de féliciter la loyauté de la Défense.

4 En ce qui concerne la réponse de M. Le Procureur, je voudrais souligner, Monsieur le
5 Président, Honorables juges, que dans sa réponse, M. Le Procureur n'a pas rencontré
6 les préoccupations essentielles que nous avons soulevées, à savoir premièrement, les
7 risques qu'il y a à faire des suggestions au témoin en lui présentant cette pièce.

8 Nous avons rappelé la réponse du témoin en ce qui concerne le camp Jérusalem, par
9 exemple. En lui présentant cette pièce, il y a ce risque. M. Le Procureur n'a pas
10 rencontré cet argument de la Défense, cette préoccupation de la Défense.

11 La deuxième préoccupation se rapporte au deuxième sceau — le sceau d'en bas qui
12 n'est pas clair et qui, apparemment, est le même que le sceau d'en haut, qui est
13 curieusement plus clair. Le Procureur ne nous a pas donné des explications sur cette
14 préoccupation.

15 Et enfin, s'agissant de l'argument qu'il présente selon lequel la présence des auteurs
16 de cette lettre n'est pas nécessaire. M^e Kilenda vous a rappelé l'exigence d'indication
17 de la jurisprudence à laquelle le Procureur fait référence ; à cela, j'ajoute qu'en
18 l'espèce, il n'est pas impossible d'entendre les auteurs de cette pièce, ils sont vivants.

19 Le Procureur ne nous a pas donné d'explication convaincante sur le fait qu'il n'ait
20 pas interrogé les auteurs de cette lettre qui sont vivants. En l'espèce, il n'y a pas
21 impossibilité absolue de les entendre.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, ultime réplique, si vous le
24 souhaitez.

25 Est-ce que les représentants légaux des victimes souhaitent intervenir dans ce débat,

1 brièvement ?

2 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, mais je ne le pense pas, je
3 vous remercie.

4 M. NSITA : Il en est de même, Monsieur le Président. Nous nous en remettons à la
5 sagesse de la Cour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

7 Ce débat n'était pas inutile. Maître O'Shea, vous m'avez indiqué tout à l'heure que je
8 serais satisfait si vous étiez bref, mais la Chambre est prête à prendre le temps qui
9 convient pour écouter les argumentations juridiques qui sont légitimes et qui
10 méritent discussion.

11 Simplement, avant de nous séparer, car ce n'est pas à cette heure-ci que nous
12 introduirons le témoin pour quelques questions diverses, dans la mesure où il nous
13 faut, maintenant, un temps minimal pour répondre à la discussion qui s'est engagée
14 depuis la fin de notre première période d'audience aujourd'hui.

15 Simplement, la Chambre a quand même pris note, il y a un bref instant, dans les
16 propos du Procureur, du fait que de manière très solennelle, il indiquait que lorsqu'il
17 avait, après avoir essayé de comprendre de qui était composé l'état-major de Zumbe,
18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 peut-être que nous serions rentrés dans ce sujet avant ou d'une manière tout autre.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, passons un instant à huis clos
2 partiel, s'il vous plaît, avant que nous ne nous quittons.
3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49)*
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (*Passage en audience publique à 15 h 51*)
5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
6 M. MacDONALD : Une question d'administration, Monsieur le Président ?
7 Avec votre permission, je reviens sur la question de l'ordre des témoins. J'avais déjà
8 indiqué ou précisé la semaine dernière à la Chambre et aux participants qu'il était
9 possible que nous inversions le témoin 0161 avec le témoin 0323 qui... Et
10 effectivement, nous devons le faire. Alors le prochain témoin sera le témoin 0268,
11 suivi du témoin 0161 et, espérons-le, le témoin 0323.
12 Alors, il est clair, également, qu'à la lumière des débats que nous avons, le
13 témoin 0268 ne témoignera pas cette semaine.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
15 Nous avons tous pris note que le témoin 0268 suivra le témoin 0250, que le
16 témoin 0268 sera suivi par le témoin 0161 et que vous espérez pouvoir ensuite
17 présenter à la Cour le témoin 0323 ; c'est bien cela ?
18 Bien. Nous mettons donc un terme à cette audience.
19 L'audience est levée et nous nous retrouvons jeudi matin.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE: Veuillez vous lever.
21 (*L'audience est levée à 15 h 53*)